



MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

## Santé

## Protection sociale

## Solidarité

### N° 20

### 29 octobre 2021

## Sommaire chronologique

8 juillet 2021

**Arrêté du 8 juillet 2021** portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

5 août 2021

**INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2021/180 du 5 août 2021** relative à la mise en place d'un(e) référent(e) Egalité au sein de la fonction publique hospitalière.

31 août 2021

**Arrêté du 31 août 2021** fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat au sein des ministères sociaux.

22 septembre 2021

**INSTRUCTION N° DREES/BPS/BCL/2021/208 du 22 septembre 2021** relative à l'enquête annuelle sur les écoles de formation aux professions sanitaires et sociales.

**Arrêté du 22 septembre 2021** fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.

27 septembre 2021

**INSTRUCTION N° DGCS/CNSA/DESMS/2021/204 du 27 septembre 2021** portant sur l'expérimentation dans le cadre du projet SERAFIN-PH (Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées).

29 septembre 2021

**Arrêté du 29 septembre 2021** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance, en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique *publié au JORF n° 0245 du 20 octobre 2021*.

4 octobre 2021

**Arrêté du 4 octobre 2021** relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif *publié au JORF n° 0235 du 8 octobre 2021* - Texte de l'accord cité à l'article 1<sup>er</sup> (I).

## 11 octobre 2021

**Décision n° 2021-11 du 11 octobre 2021** de la directrice générale portant délégation de signature.

**Arrêté du 11 octobre 2021** modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

## 13 octobre 2021

**Arrêté du 13 octobre 2021** portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

**Arrêté du 13 octobre 2021** portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins.

## 14 octobre 2021

**Délibération n° 2021-10-01 du 14 octobre 2021** portant approbation du budget rectificatif du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2021.

**Délibération n° 2021-10-02 du 14 octobre 2021** portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

**Délibération n° 2021-10-03 du 14 octobre 2021** portant désignation du rapporteur de la Commission des interventions du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

**Délibération n° 2021-10-04 du 14 octobre 2021** portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la Cour des comptes à destination des personnes en situation de handicap.

**Délibération n° 2021-10-05 du 14 octobre 2021** portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'INRAE à destination des personnes en situation de handicap.

**Délibération n° 2021-10-06 du 14 octobre 2021** portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le Ministère de la Justice à destination des personnes en situation de handicap.

**Délibération n° 2021-10-07 du 14 octobre 2021** portant approbation des modifications du catalogue des interventions.

**Délibération n° 2021-10-08 du 14 octobre 2021** portant modification du règlement intérieur du Comité national.

**Arrêté du 14 octobre 2021** modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Corse.

## 21 octobre 2021

**Décision DG n° 243-2021 du 21 octobre 2021** portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique.

**Arrêté du 21 octobre 2021** fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des ministères sociaux.

**Arrêté du 21 octobre 2021** modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

## 25 octobre 2021

**Décision n° DS-2021-45 du 25 octobre 2021** portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

## Non daté

**Liste** des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Liste** des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Délégation(s) de signature** de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

**Liste** des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Liste** des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Liste** des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale (*Annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/17 du 30 septembre 2021*).

**Avis** de concertation préalable - Projet de second grand site de l'administration centrale des ministères sociaux - Concertation préalable du 8 novembre au 17 décembre 2021 inclus.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 8 juillet 2021 portant composition de la commission administrative paritaire  
compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs  
relevant des ministres chargés des affaires sociales**

NOR : MTRR2130449A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 modifiant l'arrêté du 13 février 2008 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Vu le procès-verbal du dépouillement des votes établi le 13 décembre 2018 à l'issue des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales :

**Grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>	<b>LISTE</b>
Mme Ildy JEAN-LOUIS Agence régionale de santé de Guadeloupe	M. Yassine KROUCHI Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord	UNSA
Mme Corinne DUPOUX Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes - Délégation de l'Allier	Mme Simone RYASCOFF Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes - Délégation de Haute- Savoie	CGT

**Grade de secrétaire administratif de classe supérieure**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>	<b>LISTE</b>
M. Vincent CAMPANO Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes	Mme Catherine PITAULT- COSSONNIERE Ecole des hautes études en santé publique	UNSA
Mme Claudine JOUZEAU Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes		CFDT
M. Laurent PARE Direction des finances, des achats et des services	M. Philippe HONTHAAS Direction du numérique	CGT

**Grade de secrétaire administratif de classe normale**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>	<b>LISTE</b>
Mme Dominique DUPIN Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Charente-Maritime	Mme Valérie BALSON Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand-Est	UNSA
M. Christophe BIZET Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	Mme Martine RAVELLI Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes - Délégation de l'Allier	CFDT
Mme Agnès CORDIER Direction des finances, des achats et des services	Mme Blandine FEBVRE Agence régionale de santé Nouvelle- Aquitaine	FO

## Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales :

## MEMBRES TITULAIRES

M. Pascal BERNARD	Directeur des ressources humaines
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du département contentieux et précontentieux Direction des ressources humaines
M. Jean-Michel DESCAMPS	Responsable de pôle - Direction des ressources humaines - Agence régionale de santé d'Occitanie
M. Benoît FAVIER	Adjoint au chef du bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales Direction des ressources humaines
Mme Delphine LEFEVRE	Cheffe de la mission partenariats externes au département développement et diversification des parcours individuels Direction des ressources humaines
Mme Adolphine HONGOIS	Directrice déléguée aux ressources humaines, adjointe à la secrétaire générale Agence régionale de santé de Martinique
Mme Naïma HOUITAR	Responsable des ressources humaines et de la formation à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val-de-Loire
Mme Nadine ROYER	Cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C Direction des ressources humaines

## MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Marie-Françoise LEMAITRE	Adjointe au directeur des ressources humaines
Mme Myriam LEMAIRE	Adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et des affaires générales, correspondante handicap Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques
M. Franck CLAUDE	Chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
Mme Maud MOQUE	Responsable de formation à l'Ecole des hautes études en santé publique
M. Mario NIHA	Adjoint à la cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C Direction des ressources humaines
Mme Carole PELLUCHON	Chargée de mission à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val-de-Loire
Mme Sylvie PLANCHE	Cheffe de la mission CAP-CCP au département contentieux et pré contentieux Direction des ressources humaines
M. Vincent SEVAER	Responsable du pôle hébergement, insertion, logement, immigration, asile Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

### Article 3

L'arrêté du 31 mai 2021 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs est abrogé.

### Article 4

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale – Solidarité.

Fait le 8 juillet 2021.

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe du département contentieux  
et précontentieux,  
Juliette CAHEN

**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé  
Bureau de l'organisation des politiques sociales  
et du développement des ressources humaines

Personne chargée du dossier :

Morgane CERANI

Tél. : 01 40 56 46 01

Mél. : [morgane.cerani@sante.gouv.fr](mailto:morgane.cerani@sante.gouv.fr)

La directrice générale de l'offre de soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des établissements de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2021/180** du 5 août 2021 relative à la mise en place d'un(e) référent(e)  
Egalité au sein de la fonction publique hospitalière.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2124347J

Classement thématique : établissements de santé - personnel

**Validée par le CNP le 3 septembre 2021 - Visa CNP 2021-113**

**Résumé** : dans le cadre de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 30 novembre 2018, la présente instruction précise les modalités de déploiement des référents Egalité dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Elle précise leurs missions, l'organisation du dispositif dans la fonction publique hospitalière, l'articulation de l'action des référents avec celle des coordinateurs Egalité au sein des agences régionales de santé (ARS) et les autres acteurs de l'égalité professionnelle, les modalités de mise en œuvre de cette obligation ainsi que les modalités d'information des agents publics quant à ce dispositif.

**Mention Outre-mer** : cette instruction s'applique sans spécificités aux collectivités d'Outre-mer.

**Mots-clés** : égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; formation professionnelle ; sensibilisation ; prévention et lutte contre les violences sexuelles et sexistes ; harcèlement sexuel ; harcèlement moral ; agissements sexistes ; cellule d'écoute ; dispositif de signalement ; prévention des discriminations ; stéréotypes ; Label Egalité professionnelle ; Label Diversité ; médecin de prévention ; plan d'action Egalité ; fonction publique hospitalière ; établissements publics de santé ; établissement sociaux et médico-sociaux, agences régionales de santé.

**Textes de référence :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel ;
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 ;
- Circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (NOR : RDFS1636262C) ;
- Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique (NOR : CPAF1805157C) ;
- Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 décembre 2018.

**Circulaire / instruction abrogée :** néant.

**Circulaire / instruction modifiée :** néant.

**Annexe :** Lettre de mission référente - référent Egalité

**Diffusion :** établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Le 25 novembre 2017, le président de la République a consacré l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause nationale du quinquennat ». A la suite de cet engagement et du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 8 mars 2018, Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat placé auprès du ministre de l'action et des comptes publics, a ouvert une concertation puis une négociation relative à l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique. Ces échanges ont abouti, le 30 novembre 2018, à la signature de l'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, y compris hospitalière, qui complète et renforce le protocole d'accord de 2013.

L'action 1.5 de l'accord du 30 novembre 2018 prévoit que chaque employeur public pour l'ensemble de la fonction publique, se dote, en fonction de son organisation et de ses effectifs, d'un(e) ou plusieurs référentes ou référents Egalité.

Les missions des référentes ou référents Egalité peuvent être mutualisées au profit des employeurs publics n'étant pas en mesure de mettre en place un tél référent. Ce type de mutualisation peut ainsi se mettre en place à l'échelle de coopérations déjà existantes et plus particulièrement à l'échelle de groupements hospitaliers de territoire.

Les référentes et référents Egalité placés auprès de chaque établissement travaillent en articulation avec les acteurs de l'égalité professionnelle déjà en place au niveau national ou territorial. Elles/ils bénéficient d'une autonomie d'action à l'égard de la direction de l'établissement dans l'exercice de cette fonction. L'évaluation de l'activité mise en œuvre dans chaque établissement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes par le biais de la ou du référent(e) est donc le corolaire de la nomination dans cette mission.

La présente instruction précise les missions, le positionnement et les prérogatives des référentes et référents Egalité de la fonction publique hospitalière, les modalités de déploiement de ce dispositif dans les établissements publics de santé et médico-sociaux et son articulation avec le rôle des autres acteurs de l'égalité professionnelle, notamment avec les coordinatrices ou coordinateurs Egalité désignés au sein des ARS.

**1. Les référentes ou référents Égalité en établissement disposent d'une lettre de mission précisant leurs champs d'action et leurs missions, et bénéficient, pour ce faire, de formations adaptées**

Les référentes et référents Egalité participent au déploiement des objectifs prévus par l'accord du 30 novembre 2018 et font vivre au quotidien la politique d'égalité professionnelle au plus près des agents de l'établissement. Elles/ils disposent d'une compétence de principe pour accompagner les établissements dans le respect et la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes telles que prévues par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Si la mise en œuvre des actions identifiées au titre de l'égalité entre les femmes et les hommes ne saurait exclure les plus petits établissements, ces derniers auront vocation à assurer le portage de cette mission à l'aune d'un territoire de coopération cohérent et sous couvert des ARS. La mutualisation des fonctions pour plusieurs établissements est ainsi envisageable.

Les référentes et référents Egalité qui peuvent occuper d'autres missions dans l'établissement, ont vocation à dialoguer avec l'ensemble des agents de l'établissement et avec les autres acteurs de l'égalité professionnelle. Ils sont choisis pour leur attachement et leurs compétences en matière d'égalité professionnelle, ainsi que pour leur capacité à interagir avec l'ensemble des niveaux hiérarchiques.

Les référentes et référents Egalité disposent d'une lettre de mission délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement précisant leurs missions, leur positionnement, les moyens et le temps dont ils disposent et, le cas échéant, l'articulation avec leurs autres fonctions. Un modèle de lettre de mission figure en annexe.

Les référentes et référents Egalité ont vocation à disposer d'outils de communication et d'information adaptés à leur mission. Afin que chaque établissement dispose d'une ou d'un référent Egalité en situation d'assurer au mieux ses missions, les instances de dialogue social telles que le comité technique d'établissement et le comité social d'établissement, seront informés de leur existence et de leurs rôles.

Les services compétents des établissements (direction des ressources humaines plus particulièrement) assurent un appui adapté à la référente ou au référent Egalité et permettent à l'ensemble des agents de l'établissement d'être informés de son existence, de ses missions et des moyens pour la ou le solliciter. La mise à disposition d'une messagerie électronique dédiée, confidentielle et sécurisée peut ainsi être mise œuvre.

**1.1. Les missions des référentes et référents Egalité**

Les référentes et référents Egalité sont notamment chargés des quatre missions suivantes :

- **L'information des agents à la politique d'égalité professionnelle menée par leur établissement :**

Les référentes et référents Egalité assurent, par les moyens de communication les plus adaptés (événements, publications, lettre de veille, etc.), l'information des agents sur la politique d'égalité professionnelle et les actions menées par leur établissement, le Ministère des solidarités et de la santé, et plus largement par le Gouvernement, en matière :

- d'égalité professionnelle ;
- de lutte contre les discriminations liées notamment au sexe ou à la grossesse ;
- de prévention et de lutte contre les violences, le harcèlement sexuel ou moral et les agissements sexistes dans la fonction publique.

Elles/ils peuvent ainsi participer, initier et animer des événements en particulier lors des journées internationales liées aux droits des femmes (8 mars et 25 novembre).

- **La réalisation d'actions de sensibilisation des agents à l'égalité professionnelle :**

Les référentes et référents Egalité participent à la sensibilisation des agents, à la déconstruction des stéréotypes de genre, à la prévention des discriminations liées au sexe et à la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement sexuel et moral, et les agissements sexistes. Elles/ils assurent la sensibilisation des agents en l'adaptant aux fonctions exercées par ceux-ci (agents en situation d'encadrement médical ou non médical, agents n'assurant aucune fonction d'encadrement). Elles/ils peuvent également intervenir lors d'actions de formation proposées aux professionnels. Les référentes et référents Egalité, avec le concours du service en charge de la formation, effectuent un suivi annuel des formations portant sur l'égalité professionnelle proposées aux agents.

- **Le conseil des agents et des services s'agissant des sujets liés à l'égalité professionnelle :**

Les référentes ou référents Egalité assurent, en particulier au profit des agents en situation d'encadrement, une mission de conseil en matière de prévention et de traitement des actes de violences sexuelles, du harcèlement sexuel et moral, des agissements sexistes, et des discriminations liées au sexe, ou dans la mise en œuvre de toute procédure ou dispositif en faveur de l'égalité professionnelle. La référente ou le référent Egalité dispose d'un accès privilégié au service de santé au travail de l'établissement.

Lorsque les référentes ou référents ont à connaître d'actes précités ou de discriminations, notamment liées au genre, ils orientent les victimes vers le dispositif de signalement, les services de ressources humaines ou d'action sociale compétents.

- **La participation au diagnostic de l'état de la politique d'égalité professionnelle et au suivi de la mise en œuvre des actions menées par l'établissement :**

Les référentes ou référents Egalité peuvent participer à l'élaboration et au suivi des accords négociés, plans d'action et les autres dispositifs relatifs à l'égalité professionnelle. Ils peuvent assurer, en lien avec la direction de l'établissement, des évaluations de l'état et des risques d'inégalités entre les femmes et les hommes et proposer des actions d'amélioration.

Enfin, **les référentes et référents Egalité ont vocation à être informés de l'ensemble des actions ou saisines d'agents relevant de leur champ de compétence, dans le respect du principe de confidentialité indiqué à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, afin d'être en mesure de faire un bilan à l'échelle de l'établissement ou du réseau d'établissements, de la politique d'égalité professionnelle mise en œuvre.** Les référentes et référents assurent une remontée d'information auprès du coordinateur Egalité placé auprès de l'ARS.

## 1.2. La formation des référentes et référents Egalité

Afin de mener à bien leur mission, les référentes ou référents Egalité bénéficient, dans l'année suivant leur désignation, d'un parcours de formation portant sur les enjeux liés à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement sexuel et moral, et les agissements sexistes.

Des formations plus spécifiques pourront par la suite être mises en œuvre au regard des besoins formalisés par les référentes et référents Egalité et de leurs compétences et connaissances. Les ARS ont vocation à impulser ces dispositifs de formation auprès des établissements. Outre les ressources pédagogiques mises à la disposition des référentes et référents par leur établissement, ceux-ci peuvent également utiliser les ressources et outils interministériels proposés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

## **2. Chaque établissement désigne des référentes et référents Egalité structurés en réseau agissant en articulation avec des coordinatrices ou coordinateurs Egalité au sein des ARS et les autres acteurs de l'égalité professionnelle**

### **2.1. A la fin du second semestre 2021, chaque ARS disposera des informations relatives au réseau des référentes ou référents Egalité de son territoire**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, chaque établissement de santé, social ou médico-social se dote d'un(e) référente ou référent Egalité et notifiera à l'ARS cette nomination. Les établissements pourront conventionner entre eux pour désigner un seul référent pour plusieurs établissements et ce, avant de notifier à l'ARS le nom de la ou du référent Egalité commun à plusieurs établissements.

Cette souplesse d'organisation assure à l'ensemble des agents publics relevant d'un même établissement de pouvoir concrètement saisir une référente ou un référent Egalité de proximité, qu'il appartienne ou non à cet établissement. Ce mode opératoire suppose que la fonction de référente ou référent Egalité s'exerce à une échelle réaliste et sur la base d'objectifs atteignables pour permettre aux personnels de disposer d'un appui effectif en cas de problématique interrogeant le principe d'égalité entre femmes et hommes.

L'attention des ARS est plus particulièrement appelée sur l'objectif de mailler le territoire social et médico-social de la région de manière cohérente avec des référent(e)s Egalité dans les établissements, bien identifié(e)s et en capacité de répondre aux interrogations ou démarches des personnels.

### **2.2. Un accompagnement renforcé des référentes et référents par l'appui de coordinatrices et coordinateurs Egalité compétents à l'échelle territoriale**

Parallèlement, chaque ARS se dotera d'un(e) coordinatrice ou coordinateur Egalité compétent à l'échelle de ce territoire pour accompagner l'action des référent(e)s Egalité désigné(e)s par les chefs d'établissement. L'ARS pourra utilement suggérer à l'échelle de la région les mutualisations permettant de désigner une référente ou un référent Egalité compétent pour plusieurs établissements.

Les coordinatrices et coordinateurs Egalité des ARS ont accès aux actions des autres acteurs de l'égalité professionnelle sur leur territoire et concourent à partager ces dispositifs avec les référentes et référents Egalité des établissements.

Les personnes référentes dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux réalisent des retours d'expérience utiles auprès de la coordinatrice ou du coordonnateur Egalité placé auprès de l'ARS.

S'il appartient à chaque ARS de s'assurer qu'une référente ou un référent Egalité est mis en place dans chaque établissement de santé, social ou médico-social et le cas échéant dans un cadre mutualisé, c'est avant tout par une mission de conseil et d'accompagnement des référents qu'interviennent les coordonnatrices et coordonnateurs Egalité en ARS.

Le réseau de coordinatrices et coordinateurs Egalité au sein des ARS participe aux actions de pilotage et d'accompagnement mises en œuvre par la mission ou structure en charge de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui travaille en cohérence avec la Haute ou le Haut fonctionnaire à l'Egalité.

La mission au niveau national consiste notamment à assurer la mise en place d'un circuit d'information et de mobilisation (diffusion de documents, réunions régulières, etc.) des référentes ou référents Egalité pour les trois versants de la fonction publique qui leur permet à leur tour d'informer les agents sur le terrain, et d'être des interlocuteurs sur tous les sujets relatifs à l'égalité professionnelle.

Dans une logique de mutualisation de l'information, il pourrait être opportun que la fonction de coordinateur ou coordinatrice Egalité soit tenue par la référente ou le référent égalité désigné pour accompagner les agents de la fonction publique de l'Etat dans chaque ARS.

### 2.3. Les moyens d'action des référentes ou référents, et l'articulation de leur action avec les autres acteurs en charge de l'égalité professionnelle

Les référentes ou référents Egalité mènent leurs missions en cohérence avec les services des établissements intervenant en matière de ressources humaines, de médecine de prévention, et au regard des organisations déjà existantes notamment les médiateurs régionaux, les cellules d'écoute et les dispositifs de prévention des discriminations, des violences sexuelles, du harcèlement sexuel ou moral, et des agissements sexistes, les services en charge de la qualité de vie au travail et, le cas échéant, les services en charge de l'égalité professionnelle.

Les référents Egalité mènent également leurs missions en cohérence avec les services de ressources humaines, la médecine de prévention, les cellules d'écoute et dispositifs de prévention des discriminations mis en place notamment au titre du label Diversité<sup>1</sup>, les services en charge de la qualité de vie au travail ou de la santé et de la sécurité au travail et, le cas échéant, les services en charge de l'égalité professionnelle et les missions en charge des labellisations Diversité et Egalité professionnelle. Les établissements publics de santé sont encouragés à engager des démarches de labellisation, sur la base du volontariat. Ce dispositif est soumis à une évaluation annuelle et est présenté aux instances de dialogue social pertinentes.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,



Etienne CHAMPION

La directrice générale de l'offre de soins,



Katia JULIENNE

---

<sup>1</sup> Lorsque les établissements de santé disposent de la labellisation Diversité ou sont entrés dans la démarche de labellisation.

## ANNEXE

**Lettre de mission type  
de la référente ou du référent Egalité professionnelle**

Madame / Monsieur,

Je vous ai confié la mission de référente/référent Egalité professionnelle au sein de (*nom de la direction ou de l'établissement*) / Vous vous êtes portée candidate/porté candidat pour assurer la mission de référente/référent Egalité au sein de (*nom de la direction ou de l'établissement*).

Je vous remercie de votre engagement dans ce projet structurant et prioritaire pour (*nom de la structure*) et en cohérence avec l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 30 novembre 2018, faisant suite à l'accord de 2013. Valeur profondément ancrée dans les services de (*nom de la structure*), le respect et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes font parties intégrantes notamment de sa politique de ressources humaines, d'achat responsable, de formation et de communication.

Vous assurerez les missions suivantes :

- Correspondante/correspondant de la Mission Egalité (*dès lors que celle-ci existe*) et référente locale/référent local de la politique de (*nom de l'organisme*) en matière d'égalité entre les femmes et les hommes : participation au réseau des référentes et référents Egalité, et contribution à l'espace collaboratif dédié (*si celui-ci a été mis en place par la structure*) ;
- Information et sensibilisation des personnels aux risques de discrimination ; écoute, information et orientation des agents ;
- Contribution au diagnostic préalable et à l'élaboration du plan d'action égalité ;
- Contribution, à la demande de la hiérarchie, à la préparation et au suivi des concertations et négociations en vue d'un accord relatif à l'égalité ;
- Conjointement avec le service des ressources humaines, conseil sur la préparation des actes de gestion RH (recrutements, mobilité, répartition des primes et indemnités, entretiens d'évaluation, mise en pratique de la formation, etc.) et sur leur traçabilité, afin de garantir l'égalité professionnelle ;
- Promotion, avec les responsables de la formation et de la communication, de toute action pouvant concourir à l'information et à la sensibilisation des agents à la prévention stéréotypes liés au genre.

Vous conduirez votre mission en liaison avec la Mission Egalité du (*nom de la structure, dès lors que cette mission a été mise en place*), qui apportera son soutien méthodologique et matériel.

Cette lettre de mission sera diffusée aux agents et mise en ligne sur l'intranet de (*nom de la direction ou de l'établissement*).

Vous voudrez bien me tenir informé/e de façon régulière (*éventuellement préciser la fréquence*) des résultats de votre action. Je vous souhaite une pleine réussite dans votre mission.

(*Signature de la directrice ou du directeur*)

(*Nom et qualité du/de la destinataire*)

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 31 août 2021 fixant la composition de la commission administrative paritaire  
compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat  
au sein des ministères sociaux**

NOR : MTRR2130450A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 modifié relatif à la création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat rattachés aux ministres chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat au sein des ministères sociaux ;

Vu le procès-verbal du dépouillement des opérations de vote en date du 14 décembre 2018 à la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat :

**Attachés d'administration hors classe**

**MEMBRES TITULAIRES**

M. Cédric CHAMBON (CFDT)

Mme Eve DELOFFRE (UNSA)

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Mme Françoise LALLIER (CFDT)

(UNSA)

**Attachés principaux d'administration**

MEMBRES TITULAIRES

M. Stéphane L'HOMEL (CFDT)  
M. Eric VEGAS-DANGLA (UNSA)

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Pascale STOVEN (CFDT)  
M. Christophe AUBERGEON (UNSA)

**Attachés d'administration**

MEMBRES TITULAIRES

Mme Emeline GALABRUN (CFDT)  
M. Olivier ROCHE (CGT)  
Mme Susanne DUMMANN (CGT)

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Nathalie AMANY-  
SAVRIMOUTOU (CFDT)  
M. Adrien DRIOLI-KOPIAN (CGT)  
M. Olivier MIFFRED (CGT)

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat :

**Membres titulaires**

M. Pascal BERNARD	Directeur des ressources humaines
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Département contentieux et précontentieux - Pôle vie au travail et dialogue social - Service stratégique, compétences et vie au travail à la Direction des ressources humaines
M. Alexandre DELPORT	Chef de la Division des affaires générales à la Direction de la sécurité sociale
Mme Naïma HOUTAR	Responsable des ressources humaines et de la formation à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val-de-Loire
Mme Sophie CHAILLET	Directrice régionale adjointe de la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
Mme Nadia SEDRAOUI	Cheffe du Département innovation et action sociale à la Direction des ressources humaines
M. Alain MAISON	Chef du Bureau des personnels administratifs de catégorie A à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paie à la Direction des ressources humaines

**Membres suppléants**

Mme Marie-Françoise LEMAITRE	Adjointe du Directeur des ressources humaines
M. Jean-Luc CATANAS	Responsable de l'Unité départementale du Gers de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie
Mme Anne GAMBLIN-SRECKI	Cheffe de service à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
Mme Anne GRAILLOT	Directrice adjointe régionale à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne
Mme Myriam LEMAIRE	Adjointe à la cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales - référente handicap à la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques
Mme Hervane ROUSSEL	Cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale du travail
Mme Dalila ZIADI	Chargée d'études juridiques au Département dialogue social, expertise juridique et statutaire à la Direction des ressources humaines

Article 3

L'arrêté du 8 juillet 2021 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat au sein des ministères sociaux est abrogé.

Article 4

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 août 2021.

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe du département contentieux  
et précontentieux,  
Juliette CAHEN



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques**

Sous-direction de l'observation de la santé  
et de l'assurance maladie  
Bureau des professions de santé

Sous-direction de l'observation de la solidarité  
Bureau des collectivités locales

Personnes chargées du dossier :  
Marion SIMON  
Leslie YANKAN

Tel. : 01 40 56 81 37  
01 40 56 81 50

Mèl. : [drees-enquete-ecoles@sante.gouv.fr](mailto:drees-enquete-ecoles@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs des  
directions départementales de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs des  
directions départementales de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection de la population

**INSTRUCTION N° DREES/BPS/BCL/2021/208** du 22 septembre 2021 relative à l'enquête annuelle  
sur les écoles de formation aux professions sanitaires et sociales.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAE2129527J

Classement thématique : professions de santé

**Visée par le SGMAS le 29 septembre 2021**

<b>Résumé</b> : cette instruction précise le déroulement de l'enquête annuelle auprès des centres de formation aux professions de la santé et du social - année civile 2021.
<b>Mention Outre-mer</b> : le texte s'applique en l'état dans les départements / régions d'Outre-mer.
<b>Mots-clés</b> : enquête, établissements de formation, formations de santé, formations sociales, inscrits, diplômés.
<b>Instruction abrogée</b> : INSTRUCTION N° DREES/BPS/BCL/2020/180 du 1 <sup>er</sup> octobre 2020.
<b>Circulaire / instruction modifiée</b> : néant.
<b>Annexe</b> : annexe technique.
<b>Diffusion</b> : les directeurs des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les responsables de l'observation et des statistiques, les statisticiens régionaux de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

## Objectif

L'objectif de l'enquête est de connaître l'évolution des formations aux professions de santé et de l'action sociale. Elle est effectuée annuellement à la demande de la Direction générale de l'offre de soins, de la Direction générale de la cohésion sociale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle est confiée aux statisticiens régionaux pour la gestion et les traitements régionaux (dont une partie pourra être confiée au prestataire de la DREES assurant par ailleurs la hotline de l'enquête pour les DREETS en ayant fait la demande, cf. infra), et à la DREES pour l'exploitation nationale.

L'enquête a pour but :

- d'établir la liste et de dénombrer les centres en fonctionnement en 2021 ;
- de mettre à jour le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- de comptabiliser les étudiants ou élèves en formation et d'étudier certaines caractéristiques de cette population ;
- d'établir la statistique des diplômes délivrés en 2021.

## Champ

Il recouvre les formations suivantes:

*Pour le versant Santé*<sup>1</sup> : aides-soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, cadres de santé, ergothérapeutes, infirmiers-anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers diplômés d'Etat, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, préparateurs en pharmacie hospitalière, psychomotriciens, puéricultrices, sages-femmes et techniciens de laboratoire médicale.

*Pour le versant Social* : accompagnants éducatifs et sociaux, aides médico-psychologiques, assistants de service social, assistants familiaux, auxiliaires de vie sociale, conseillers en économie sociale familiale, délégué aux prestations familiales, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs spécialisés, éducateurs techniques spécialisés, fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, fonctions de directeur d'établissement et de service d'intervention sociale, ingénierie sociale, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, médiateurs familiaux, moniteurs-éducateurs et techniciens de l'intervention sociale et familiale.

<sup>1</sup> Hors formations délivrant le diplôme sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

## Procédure d'enquête

La collecte d'informations agrégées au niveau des formations s'effectue *via* un site internet de collecte.

Le service statistique de la DREETS veille, en collaboration avec ses services de tutelle et le cas échéant avec l'aide du prestataire de la DREES assurant par ailleurs la hotline de l'enquête, à ce que la totalité des centres de formation soit enquêtée.

En effet, les régions qui l'ont demandé bénéficient pour la collecte 2021 d'un allègement des tâches qu'elles ont à effectuer (cf. instruction n° DREES/BPS/BCL/2021/164 du 30 juin 2021 relative à la proposition d'allègement des tâches des gestionnaires des enquêtes écoles 2021, 2022 et 2023 dans les DREETS). Pour elles, c'est le prestataire de la DREES en charge par ailleurs de la hotline qui se charge du suivi de la collecte et du contrôle des données.

Les consignes de remplissage des données et d'utilisation du site de collecte sont diffusées par la DREES.

Les modalités de l'enquête sont détaillées dans l'annexe technique jointe à cette instruction.

Au cas où des difficultés se présenteraient, vous voudrez bien en avertir :

- Pour le versant Santé : Marion SIMON au 01 40 56 81 37 ;
- Pour le versant Social : Leslie YANKAN au 01 40 56 81 50.

## Calendrier

Le retour des résultats à la DREES est demandé pour le 28 février 2022 au plus tard.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques,



Fabrice LENGLART

## Annexe

**INSTRUCTION N° DREES/BPS/BCL/2021/208** du 22 septembre 2021 relative à l'enquête annuelle sur les écoles de formation aux professions sanitaires et sociales.

La collecte d'informations agrégées au niveau des formations s'effectue à un rythme annuel, *via* un site internet de collecte.

Mis en place en 2008, ce site de collecte, unique, est utilisé par les établissements de formation comme par les DREETS et par le prestataire assurant la hotline de l'enquête et auquel certaines DREETS délèguent la validation. Il permet aux établissements de saisir leurs données et aux DREETS de réaliser le suivi de l'enquête ainsi que la vérification des informations retournées par les établissements (lorsque la région n'a pas délégué cette vérification au prestataire).

Les établissements peuvent également l'utiliser afin d'établir des statistiques sur leurs étudiants.

Certaines de ses fonctionnalités sont paramétrées en fonction de l'utilisateur (par exemple des fonctionnalités DREETS ne sont pas utilisables par les établissements).

**Il est fortement recommandé de se servir du manuel d'utilisation fourni, qui liste les tâches à effectuer. Il a été rédigé à votre attention (ainsi qu'à celle des établissements) afin de faciliter l'utilisation du site de collecte. Vous aurez aussi à votre disposition une plaquette pédagogique résumant le contenu du manuel d'utilisation.**

### Lancement de l'enquête auprès des établissements de formation

Chaque établissement interrogé recevra au mois de novembre deux couples de mot de passe / identifiant permettant de se connecter au site de collecte.

**Délai à accorder aux établissements** (pour les DREETS qui s'occupent du suivi de collecte)

Les résultats régionaux doivent être remontés à la DREES pour le **28 février 2022** ; à charge pour les gestionnaires en DREETS d'établir un calendrier de remontées avec les établissements afin de respecter cette échéance.

### Traitement de l'enquête par la DREETS

Il est nécessaire que cette enquête soit l'occasion d'une collaboration et d'échanges d'informations entre le service statistique (DREES) qui réalise l'enquête et les services administratifs de la DREETS concernés, en amont (validation du champ de l'enquête, validation des résultats des examens et en particulier des diplômes obtenus partiellement par validation des acquis d'expérience [VAE]) comme en aval (communication des résultats).

### Lorsque la DREETS ne délègue aucune tâche au prestataire de la DREES

Les gestionnaires relancent les établissements non répondants au cas par cas, et effectuent les dernières relances en fin de collecte. Ils doivent s'assurer que les questionnaires sont tous correctement remplis. En particulier, lorsqu'un centre de formation vient de fermer et comptait encore des inscrits en 2021, il doit encore être recensé au titre des diplômes délivrés en 2021.

Les gestionnaires contrôlent et valident les données des établissements sur le site de collecte et les sollicitent en cas de problèmes sur les résultats renseignés.

Une fois les bases constituées, la DREETS doit vérifier la cohérence des données afin de valider la base au niveau régional.

### Lorsque la DREETS a souhaité déléguer certaines tâches au prestataire de la DREES

Les contrôles des données des établissements de formation ainsi que les relances sont déléguées au prestataire de la DREES.

Il reste à la charge de la DREETS les dernières relances et la validation finale des données.  
La DREES transmet aux DREETS à cet effet le calendrier des relances, suite au lancement de l'enquête.

### **Consignes à apporter aux établissements**

Il est recommandé d'attirer l'attention des établissements enquêtés sur le fait qu'ils bénéficient d'une hotline, qui leur est exclusivement dédiée, qu'ils peuvent solliciter pour tout souci dans l'utilisation du site de collecte : elle est accessible les jours ouvrés, de 9h à 18h, au **01 71 25 25 20** ou par mail à l'adresse suivante : [hotline-ecoles-de-formation@enquetes-drees.fr](mailto:hotline-ecoles-de-formation@enquetes-drees.fr).

### **Période enquêtée**

Cette enquête 2021 recense tous les étudiants ayant commencé leur année ou session entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021 ainsi que tous les diplômes obtenus durant cette période.

### **Traitement des données**

La DREES se charge, après corrections et en accord avec les DREETS si nécessaire, d'établir les statistiques nationales et de faire parvenir les résultats de l'enquête à la Direction générale de l'offre de soins, à la Direction générale de la cohésion sociale et au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Corrections et mises à jour du fichier FINESS**

Cette enquête doit être l'occasion de faire les corrections et mises à jour du répertoire FINESS en ce qui concerne les centres de formation.

On veillera aussi aux points suivants :

- La raison sociale et l'adresse d'un centre de formation doivent être libellées de la même manière pour toutes les disciplines qui y sont enseignées, en respectant autant que possible les informations de FINESS ;
- Le statut juridique doit concorder avec celui de FINESS.

Les opérations de mise à jour du fichier FINESS sont réalisées par les DREETS.

### **Documents d'aide à la collecte des données**

- Instruction et annexe technique de l'instruction ;
- Manuel d'utilisation enquête écoles ;
- Manuel d'utilisation enquête écoles (complément DREETS) ;
- Plaquette pédagogique ;
- Consignes de remplissage.

De plus, des FAQ (foires aux questions) technique et conceptuelle ont été prévues sur le site ; elles seront complétées au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête par les questions ou remarques de chacun.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 22 septembre 2021 fixant la composition de la commission administrative  
paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs**

NOR : MTRR2130451A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 6 août 2020 fixant la composition nominative de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le procès-verbal du dépouillement du scrutin du 11 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs :

**Adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe**

MEMBRES TITULAIRES

Mme COPP Marie-Laure (UNSA)  
M. FAIHY Michel (CGT)  
Mme PEREZ DE TULEDA Muriel (FO)

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme DELPLA Laurence (UNSA)  
Mme MARTEL Dominique (CGT)  
Mme ARAB Halida (FO)

**Adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe**

MEMBRES TITULAIRES

M. CARLIER Daniel (UNSA)  
Mme DEMAY Cathy (CGT)  
Mme DOS SANTOS Francesca (CFDT)

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme ROUMEGOU Sylvie (UNSA)  
Mme POUGET Anne (CGT)  
(CFDT)

**Adjoins administratifs****MEMBRES TITULAIRES**

Mme ZOUBERT Sitti (FSU)  
Mme TAVANDAY Moinaïdi (FSU)

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Mme YOUSOUFFOU Karima (FSU)  
Mme COMBO Tissianti (FSU)

## Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs :

**Membres titulaires :**

M. Pascal BERNARD	Directeur des ressources humaines
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Département contentieux et précontentieux à la Direction des ressources humaines
Mme Christine BOULAY-FILLEUL	Cheffe du Bureau des ressources humaines et de l'administration générale, à la Division des Cabinets
M. Franck CLAUDE	Chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale de la cohésion sociale
Mme Christelle LEMIEUX	Cheffe de la Division des ressources à la Direction générale de la santé
Mme Rémiza MOUHAMAD HAMIDE	Responsable du pôle « Formation et Adaptation au Poste de travail » au Bureau des ressources humaines et de l'administration générale à la Direction des finances, des achats et des services
Mme Anne MERONO	Cheffe du Service des ressources humaines de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
Mme Nadine ROYER	Cheffe du Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C (SDGAP5) à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paie à la Direction des ressources humaines

**Membres suppléants :**

Mme Marie-Françoise LEMAITRE	Adjointe au directeur des ressources humaines
Mme Sylvie PLANCHE	Cheffe de la Mission CAP-CCP au Département contentieux et précontentieux à la Direction des ressources humaines
Mme Catherine BEN BELGACEM	Adjointe au chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale de la cohésion sociale
Mme Geneviève GARIME	Consultante juridique à la Sous-direction des politiques, à la Direction des affaires juridiques

M. Alexandre CARPENTIER	Responsable du Service administration du personnel et de la paie à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France
Mme Marie-Hélène IMAD	Responsable des ressources humaines à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
M. Mario NIHA	Adjoint à la cheffe du Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C (SDGAP5) à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paie à la Direction des ressources humaines

### Article 3

L'arrêté du 6 août 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs est abrogé.

### Article 4

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 septembre 2021.

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe du département contentieux  
et précontentieux,  
Juliette CAHEN


**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGCS/CNSA/DESMS/2021/204** du 27 septembre 2021 portant sur l'expérimentation dans le cadre du projet SERAFIN-PH (Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées).

La directrice générale de la cohésion sociale  
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé  
(pour mise en œuvre)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les présidents de conseils départementaux  
(pour information)

<b>Référence</b>	NOR : SSAA2129089J (numéro interne : 2021/204)
<b>Date de signature</b>	27 septembre 2021
<b>Emetteur(s)</b>	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de la cohésion sociale Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
<b>Objet</b>	Expérimentation dans le cadre du projet SERAFIN-PH (Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées).
<b>Commande</b>	Etre le relais local de l'expérimentation SERAFIN-PH.
<b>Actions à réaliser</b>	Communiquer dans le territoire, identifier et sélectionner les candidats en lien avec les départements pour constituer un échantillon le plus représentatif possible de l'offre d'accompagnement existante, en nombre comme en qualité.
<b>Echéances</b>	Mars 2021 à décembre 2023.
<b>Contact(s) utile(s)</b>	<b>Direction générale de la cohésion sociale</b> Service des politiques sociales et médico-sociales Personne chargée du dossier : Guillaume MARION Tél. : 01 40 56 88 70 Mél. : <a href="mailto:guillaume.marion@social.gouv.fr">guillaume.marion@social.gouv.fr</a>

	<p><b>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</b>  Direction des établissements et services médico-sociaux  Personne chargée du dossier :  François-Xavier DEBRABANT  Tél. : 01 53 91 21 64  Mél. : <a href="mailto:francoisxavier.debrabant@cnsa.fr">francoisxavier.debrabant@cnsa.fr</a></p>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	<p>4 pages + 4 annexes de 12 pages  Annexe 1 - Etablissements et services concernés par l'expérimentation « Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées » (SERAFIN-PH)  Annexe 2 - Détail des échantillons (synthèse)  Annexe 3 - Calendrier général de l'expérimentation  Annexe 4 - Cahier des charges</p>

<b>Résumé</b>	La présente instruction fixe les modalités de participation des agences régionales de santé à l'expérimentation nationale auprès d'un échantillon de 1200 établissements et services, menée dans le cadre du projet « Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées » (SERAFIN-PH).
<b>Mention Outre-mer</b>	Ce texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Handicap ; projet « Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées » (SERAFIN-PH) ; expérimentation.
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L. 14-10-5, L. 114-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant.
<b>Validée par le CNP le 17 septembre 2021 - Visa CNP 2021-120</b>	
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate.

Le projet « Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées » (SERAFIN-PH) vise à réformer la façon de concevoir le financement des établissements et services accompagnant les personnes en situation de handicap pour lesquels une orientation est réalisée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (cf. annexe 1), soit environ 12 000 établissements et services médico-sociaux (ESMS) sur l'ensemble du territoire, représentant près de 500 000 places.

Ce projet ambitieux initié depuis 2014 est structuré en plusieurs phases pour aboutir au choix d'un nouveau modèle tarifaire, en co-construction avec les parties prenantes du secteur. Après un premier temps de construction d'outils descriptifs de l'activité et d'analyse des coûts, un pré-modèle de financement, hybride, a été retenu fin 2019 dont l'expérimentation était visée pour 2021. Dans le contexte très impactant de la crise sanitaire de la Covid-19, le comité stratégique de la réforme réuni fin 2020 a validé son décalage à 2022.

La présente instruction a pour objectifs de préciser le rôle des agences régionales de santé dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation, ainsi que les modalités de celui-ci.

### **1) Objectifs de l'expérimentation**

Les objectifs de l'expérimentation sont les suivants :

- Tester la faisabilité du recueil des données présentées en annexe 2 nécessaires à la tarification conformément à l'objectif de simplicité de la réforme ;
- Recueillir des données complémentaires aux deux études nationales de coût 2018 et 2019 permettant notamment d'assurer, d'une part, que les composantes tarifaires prévoient bien des ressources tenant compte des caractéristiques des personnes qu'ils accompagnent pour répondre à leurs besoins, et, d'autre part, que le futur modèle est adapté aux nouvelles modalités d'organisation issues de la stratégie quinquennale d'évolution et de transformation de l'offre médico-sociale ;
- Simuler les impacts du pré-modèle tel qu'il aura été précisé d'ici fin 2021 : cette simulation « à blanc » n'aura pas de conséquence sur les budgets actuels des ESMS mais permettra d'avoir une visibilité sur les transferts de coûts qu'il pourrait impliquer. Cela permettra d'ajuster le modèle de financement ainsi que les modalités de son déploiement avec l'ensemble des partenaires concernés.

### **2) Périmètre de l'expérimentation et structuration de l'échantillon**

Cette expérimentation portera sur un échantillon de 1 200 établissements et services, représentant 10 % de l'offre nationale concernée par la réforme. Parmi cet échantillon général, deux sous-échantillons effectueront un recueil de données complémentaires :

- Le premier sous-échantillon, dit « échantillon temps », regroupera 300 établissements et services. Outre les données de l'échantillon principal, ils relèveront de manière plus précise la durée nécessaire à la réalisation de certaines prestations pour consolider les résultats des études nationales de coûts (ENC).
- Le second sous échantillon, dit « échantillon parcours », regroupera 150 établissements et services engagés dans une démarche suffisamment aboutie de transformation de l'offre. Cet échantillon regroupera des établissements et services transformés, fonctionnant déjà selon un mode d'individualisation élevé des accompagnements, afin de vérifier la compatibilité du modèle avec ce type d'organisation. Il recueillera des données sur les accompagnements avec la même finesse que l'«échantillon temps », mais concernant l'ensemble du parcours de leurs usagers, que ce soit en leur sein ou auprès de partenaires extérieurs.

### **3) Rôles et responsabilités des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'expérimentation**

Experts de votre territoire et des ESMS qui y sont implantés, il vous est demandé d'être le relais local de cette expérimentation en matière de communication, d'identifier et sélectionner les candidats en lien avec les départements pour constituer un échantillon le plus représentatif possible de l'offre d'accompagnement existante, en nombre comme en qualité.

Pour nous accompagner dans cette démarche, nous vous remercions de désigner un interlocuteur et de communiquer son nom et ses coordonnées via le lien suivant : <https://forms.office.com/r/ty0u6g4FWF>.

Cet interlocuteur sera formé lors d'une réunion d'information organisée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (l'inscription se fait également via le formulaire mentionné sous le lien ci-dessus).

A l'issue, il devra :

- Assurer la communication locale sur l'expérimentation auprès des organismes gestionnaires en lien avec les conseils départementaux (à partir de septembre 2021) complétant la communication nationale assurée par l'équipe programme SERAFIN-PH ;
- Être l'interlocuteur des ESMS candidats ;
- Sélectionner les candidats selon un cahier des charges national (au moins 10 % de l'offre départementale, condition de représentativité, etc...) ;
- Participer à l'ajustement potentiel de l'échantillon avec l'équipe nationale SERAFIN-PH ;
- Être le relais local de l'équipe SERAFIN-PH de la CNSA.

Durant toute la période de l'expérimentation, ces interlocuteurs auront la possibilité de joindre l'équipe SERAFIN-PH via l'adresse : [serafin@cnsa.fr](mailto:serafin@cnsa.fr).

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

**signé**

Etienne CHAMPION

La directrice générale de la cohésion sociale,

**signé**

Virginie LASSERRE

La directrice de la Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie,

**signé**

Virginie MAGNANT

**ANNEXE 1- Etablissements et services concernés par l'expérimentation « Services et Etablissements : Réforme pour une adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées » (SERAFIN-PH)**

Inclus dans le périmètre de la réforme	Exclus du périmètre de la réforme
<b>Divers</b>	
	Centres de ressources
<b>Etablissements et services médico-sociaux (ESMS) enfants</b>	
Instituts médico-éducatifs (IME)	Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Instituts d'éducation motrice (IEM)	Centres médico-psycho-pédagogique (CMPP)
Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU)
Etablissements et services pour enfants et adolescents polyhandicapés (ESEAP)	
Etablissements pour déficients sensoriels	
Services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)	
Centres d'accueil familiaux spécialisés (CAFS)	
<b>ESMS adultes</b>	
Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale (UEROS)	Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Centres de pré-orientation (CPO)	Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
Centres de rééducation professionnelle (CRP)	
Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	
Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
Maisons d'accueil spécialisées (MAS)	
Foyers d'accueil médicalisés (FAM)	
Foyers de vie-Foyers occupationnels (FV-FO)	
Foyers d'hébergement (FH)	

**ANNEXE 2 - DETAIL DES ECHANTILLONS (Synthèse)**

	<b>Echantillon principal des 1200</b>	<b>300 recueil des Temps</b>	<b>150 recueil du parcours</b>
<b>Type d'échantillonnage</b>	Etablissements et services médico-sociaux (ESMS) de tous types d'autorisations, enfants et adultes, représentant la diversité du territoire ; les types d'autorisation rares pourront être sur-représentés si le nombre de candidats le permet.	Sélection de 300 ESMS parmi les 1200 répondant à un cahier des charges adapté au recueil de la durée (système d'information adapté et capacité à faire).	Sélection de 150 ESMS parmi les 1200 qui seront les plus avancés dans la transformation de l'offre (notamment du fait de fonctionnements en dispositifs et en plateforme).
<b>Recueil de données prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques individuelles des personnes accompagnées (« marqueurs de charges » issues en majorité des données des études nationales de coûts (ENC)).</li> <li>• Activité réalisée (journées, ½ journées, séances, ).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem que l'échantillon principal</li> <li>• + Temps des prestations de niveau 4</li> <li>• + Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem que l'échantillon principal</li> <li>• + Tous les accompagnements réalisés pour répondre aux besoins des personnes en lien avec leur situation de handicap en intégrant les partenaires extérieurs à l'ESMS expérimentateur.</li> </ul> <p>Le recueil sur le parcours se fera en indiquant les prestations de niveau 4 et l'acteur impliqué (éducation nationale, cabinet médical, proche aidant...).</p>
<b>Autres données recueillies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques structurelles de l'établissement ou du service</li> <li>• Produits de la tarification 2021 issus du compte administratif ou de l'Etat réalisé des recettes et des dépenses (ou rapport d'activités)</li> <li>• Activité annuelle</li> </ul>	Idem	Idem

<p><b>Finalités visées</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simulation de l'impact du modèle sur les financements par ESMS</li> <li>• Amender le modèle via les résultats des simulations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Estimer les coûts</b> des prestations directes (grâce aux minutes et à partir de coûts de personnel de référence)</li> <li>• <b>Consolider les dépenses de soins</b> d'assurance maladie grâce au numéro d'inscription au répertoire (NIR) (consultations, actes de soins)</li> <li>• Recalculer statistiquement les marqueurs de charges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire ces travaux dans une démarche prospective et d'évolution de l'offre médico-sociale, les besoins non couverts par l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours de la personne, seront également indiqués</li> </ul>
<p><b>Soutien financier</b></p>	<p>Pas de défraiement</p>	<p>Défraiement 10 000 € (budget Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA))</p>	<p>Défraiement 10 000 € (budget CNSA)</p>
<p><b>Soutien méthodologique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Journée d'information aux outils de recueil de l'expérimentation</li> <li>• Support méthodologique en ligne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Journée d'information aux outils de recueil de l'expérimentation</li> <li>• Supervision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Journée d'information aux outils de recueil de l'expérimentation</li> <li>• Supervision</li> </ul>



**ANNEXE 4 - CAHIER DES CHARGES NATIONAL DE CHOIX DES ECHANTILLONS**



**Expérimentation**

**Cahier des charges à destination des Autorités de Tarification et de contrôle**

Ce cahier des charges a pour objet de préciser les critères de sélection des établissements et services médico-sociaux (ESMS) souhaitant candidater à l'expérimentation.

Il est composé de la façon suivante :

**Table des matières**

1. Qu'est-ce que le projet SERAFIN-PH ?
2. Présentation et objet de l'expérimentation
3. Rôle des autorités de tarification
  - 3.1 Relais d'information
  - 3.2 Appel à candidature des ESMS
  - 3.3 Sélection des candidats
4. Calendrier et circuit de sélection des ESMS
5. Critères de sélection des ESMS candidats
  - 5.1 Echantillon principal
  - 5.2 Echantillon « temps »
  - 5.3 Echantillon « parcours »
6. Retour sur l'expérimentation

## 1. Qu'est-ce que le projet SERAFIN-PH ?

Le projet SERAFIN-PH (**Services et Etablissements : Réforme pour une Adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées**) a pour objectif de revoir la façon de concevoir les budgets des établissements et services accompagnant les personnes en situation de handicap. Il se déroule sur plusieurs années et doit aboutir pour 2024. Les agences régionales de santé (ARS) et conseils départementaux (CD) sont donc directement impactés par cette réforme.

Suite des rapports Vachey-Jeannet de 2012 et 2013, il doit permettre d'assurer un financement des ESMS équitable, compréhensible et lisible, et soutenant la transformation de l'offre.

Cette réforme concerne environ 12 000 ESMS, soit les établissements et services médico-sociaux dont l'admission est soumise à une notification de la maison départementale des personnes handicapées.

Le projet SERAFIN-PH est copiloté par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La direction du projet se trouve à la DGCS et l'équipe projet dédiée, à la CNSA.

Inclus dans le périmètre de la réforme	Exclus du périmètre de la réforme
<b>Divers</b>	
	Centres de ressources
<b>Etablissements et services médico-sociaux (ESMS) enfants</b>	
Instituts médico-éducatifs (IME)	Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Instituts d'éducation motrice (IEM)	Centres médico-psycho-pédagogique (CMPP)
Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU)
Etablissements et services pour enfants et adolescents polyhandicapés (ESEAP)	
Etablissements pour déficients sensoriels	
Services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)	
Centres d'accueil familiaux spécialisés (CAFS)	
<b>ESMS adultes</b>	
Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale (UEROS)	Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Centres de pré-orientation (CPO)	Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
Centres de rééducation professionnelle (CRP)	
Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	
Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
Maisons d'accueil spécialisées (MAS)	
Foyers d'accueil médicalisés (FAM)	
Foyers de vie-Foyers occupationnels (FV-FO)	
Foyers d'hébergement (FH)	

## 2. Présentation et objet de l'expérimentation

Le projet SERAFIN-PH vise à revoir la façon de concevoir les budgets des établissements et services accompagnant les personnes en situation de handicap. Il se déroule sur plusieurs années et doit aboutir pour 2024.

Le projet SERAFIN-PH est entré en avril 2018 dans sa deuxième phase, celle devant aboutir au choix du modèle tarifaire, en co-construction avec les représentants du secteur. Les années 2018-2019 ont permis la production d'un rapport de synthèse présentant trois grandes familles de modèles de financement possibles. Ce rapport a été présenté lors du dernier comité stratégique du projet du 14 novembre 2019, au cours duquel a été annoncée une expérimentation SERAFIN-PH dès 2021.

Les principes généraux de l'expérimentation sont les suivants :

- Recueillir des données complémentaires de celles des études nationales de coûts (ENC - réalisées en 2018 et 2019), permettant de vérifier certaines hypothèses et d'en construire de nouvelles ;
- Premières simulations « à blanc » (sans impact budgétaire pour les ESMS participants) d'un pré-modèle tarifaire.

Le projet SERAFIN-PH est copiloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La direction du projet se trouve à la DGCS, et l'équipe projet dédiée à la CNSA.

L'expérimentation vise en premier lieu à simuler les effets revenus d'un pré-modèle de financement des ESMS du périmètre SERAFIN-PH. Le futur modèle étant toujours en phase de construction, l'expérimentation sera également utilisée pour ajuster le pré-modèle en fonction de ses effets revenus et de travaux à dire d'experts reposant sur une connaissance partagée des déterminants de coûts.

La réforme SERAFIN-PH doit également pouvoir apporter une réponse, en termes de financement, aux changements relatifs à la transformation de l'offre. Cette transformation, qui renforce la modularité des parcours, se traduit par l'implication d'acteurs multiples - de droit commun (éducation nationale, secteurs de l'emploi, de la culture, des loisirs, etc.), spécialisés (secteurs sanitaire et social), proches aidants.... Un ESMS seul a souvent vocation à ne réaliser qu'une partie des accompagnements.

Dans le but de mieux décrire cette organisation des accompagnements, il est nécessaire de mieux appréhender la manière dont ils se structurent et se complètent. Un échantillon ad hoc, de taille restreinte, sera donc créé pour réaliser le recueil du parcours complet des personnes en intégrant les accompagnements des partenaires. Pour disposer d'une focale complète des accompagnements, il est également envisagé de recueillir les besoins qui demeurent non couverts.

Le recueil des accompagnements non réalisés par l'ESMS de « rattachement » (réfèrent pour la co-construction du projet personnalisé) permettra d'identifier la nature des accompagnements extérieurs à l'ESMS, traduite en prestations de la nomenclature des prestations.

Il est attendu que ces nouvelles données permettent d'objectiver le poids et la nature des accompagnements externes et de prendre en compte ces pratiques développées dans l'équation tarifaire du futur modèle de financement.

### 3. Rôle des autorités de tarification

Expertes de leur territoire concernant les ESMS qui le composent, les autorités de tarification seront le relais de l'équipe SERAFIN-PH dans la phase de constitution de l'échantillon des ESMS participants.

Les autorités de tarification à l'expérimentation sont attendues sur les points suivants :

- Participation à une réunion d'information sur le projet ;
- Diffusion de l'information sur le territoire de responsabilité ;
- Interlocuteur des ESMS candidats ;
- Sélection des ESMS du territoire selon un cahier des charges national ;
- Participation, avec de l'équipe SERAFIN-PH, à la constitution de la liste des ESMS participants (à l'occasion de réunions spécifiques).

#### 3.1 Relais d'information

- Identification d'un interlocuteur à communiquer à l'équipe SERAFIN ;
- Participation aux réunions d'information (septembre) ;
- Communication sur l'expérimentation sur le territoire de responsabilité.

#### 3.2 Appel à candidature des ESMS

Rôle des autorités de tarification et de contrôle (ATC) envisagé :

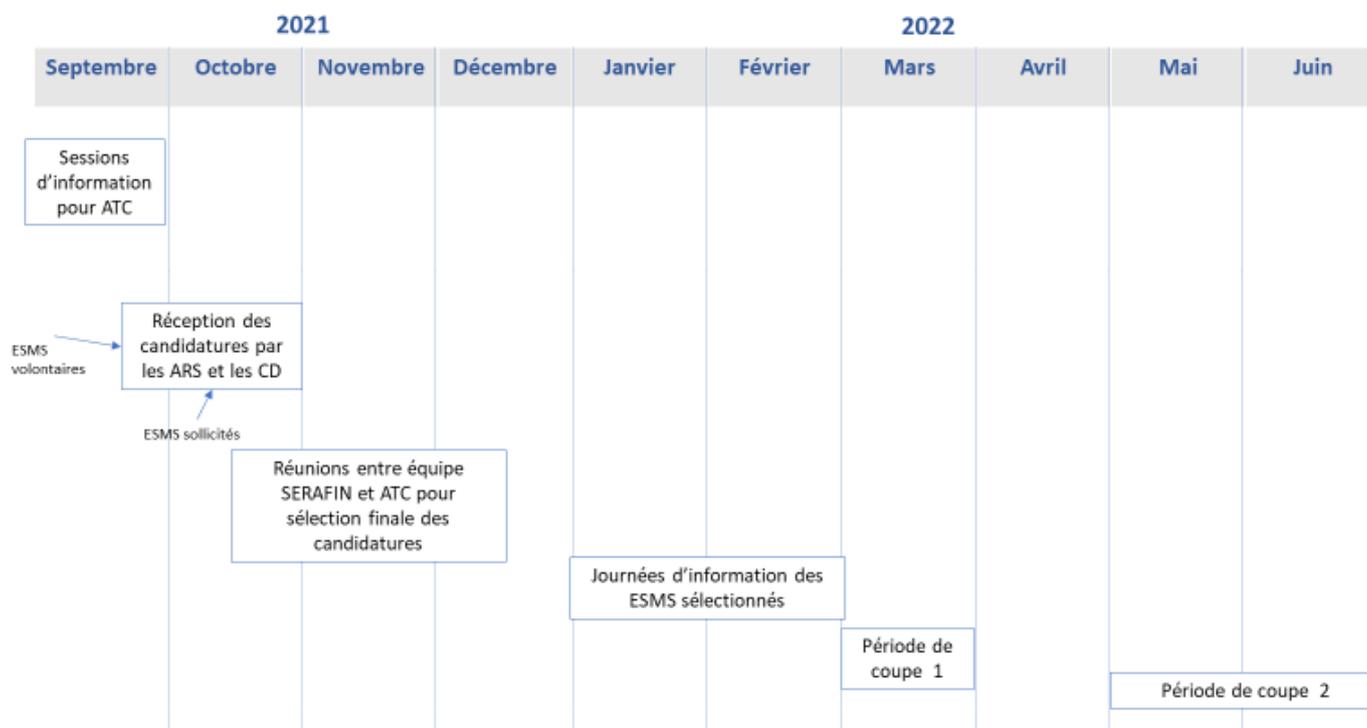
- Analyse des propositions de candidats sur la base du cahier des charges (entre fin septembre et fin octobre) ;
- Transmission des candidatures à l'équipe SERAFIN-PH (fin octobre) ;
- Recherche de candidatures supplémentaires ou sélection en cas de candidatures trop nombreuses (*si besoin - novembre*).

#### 3.3 Sélection des candidats

- Echanges lors de réunions spécifiques ATC-Equipe SERAFIN pour amender et valider la liste (novembre décembre).

#### 4. Calendrier et circuit de sélection des ESMS

Le circuit de sélection des ESMS candidats est le suivant :



Les ESMS peuvent se porter volontaires directement auprès de leur(s) ATC, ou être sollicités.

Les autorités de tarification se baseront sur les critères détaillés ci-après pour identifier les ESMS pouvant être retenus.

#### 5. Critères de sélection des ESMS candidats

Trois échantillons d'ESMS vont être constitués :

- Un échantillon principal de 1200 ESMS avec pour objectif de faire des simulations de financement pour mesurer les effets du nouveau modèle ;
- Parmi les 1200 ESMS de l'échantillon principal :
  - o Un sous-échantillon de 300 ESMS recueillant les temps de prestations pour consolider les résultats des études nationales de coûts (ENC) ;
  - o Un sous-échantillon de 150 ESMS engagés dans une démarche suffisamment aboutie de transformation de l'offre.

Il est demandé que chaque département transmette un minimum d'ESMS candidats correspondant à au moins 10 % du nombre total d'ESMS du territoire.

## 5.1 Echantillon principal

Présentation de l'échantillon :

Nombre total d'ESMS composant l'échantillon	1200
Type d'ESMS composant l'échantillon	ESMS de tous types d'autorisations, enfants et adultes, représentant la diversité du territoire ; les types d'autorisation rares pourront être sur-représentés si le nombre de candidats le permet.
Finalités de l'échantillon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simulation de l'impact du modèle sur les financements par ESMS</li> <li>• Amender le modèle via les résultats des simulations</li> </ul>
Type de données recueillies pendant la période de coupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques individuelles (marqueurs de charges issues en majorité des données des ENC)</li> <li>• Activité réalisée (journées, ½ journées, séances)</li> <li>• Caractéristiques structurelles de l'ESMS</li> <li>• Produits de la tarification 2021 issus du compte administratif (CA) ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) (ou rapport d'activité (RA))</li> <li>• Activité annuelle</li> </ul>
Soutien méthodologique aux ESMS de l'échantillon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Journée d'information aux outils de recueil de l'expérimentation</li> <li>• Support méthodologique en ligne</li> </ul>

### Détails des critères attendus pour l'échantillon principal :

Types d'autorisation	La diversité des catégories juridiques doit être recherchée
Nombre de places	La diversité des tailles de structures doit être recherchée
Public	La diversité des publics accueillis doit être recherchée
Système d'information (SI)	Selon spécifications de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH)
La participation à une ENC	La participation antérieure à une enquête de coût est à favoriser

## 5.2 Echantillon « temps »

Nombre total d'ESMS composant l'échantillon	300 ESMS parmi les 1200 de l'échantillon principal
Type d'ESMS composant l'échantillon	ESMS parmi les 1200 répondant à un cahier des charges adapté au recueil des minutes (système d'information adapté et capacité à faire)
Finalités de l'échantillon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Estimer les coûts</b> des prestations directes (grâce aux minutes et à partir de coûts de personnel de référence)</li> <li>• <b>Consolider les dépenses de soins</b> d'assurance maladie grâce au numéro d'inscription au répertoire (NIR) (consultations, actes de soins)</li> <li>• Recalculer statistiquement les marqueurs de charges</li> </ul>

Type de données recueillies pendant la période de coupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques individuelles (marqueurs de charges issues en majorité des données des ENC). Activité réalisée (journées, ½ journées, séances)</li> <li>• Caractéristiques structurelles des ESMS</li> <li>• Produits de la tarification 2021 issus du CA ou de l'ERRD (ou RA)</li> <li>• Activité annuelle</li> <li>• Minutage des prestations de niveau 4</li> <li>• NIR</li> </ul>
Soutien méthodologique aux ESMS de l'échantillon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Journée d'information aux outils de recueil de l'expérimentation</li> <li>• Supervision</li> </ul>
Défraiement	10 000€ (budget CNSA)

Détails des critères attendus pour l'échantillon « temps » :

Types d'autorisation	La diversité des catégories juridiques doit être recherchée
Nombre de places	La diversité des tailles de structures doit être recherchée
Public	La diversité des publics accueillis doit être recherchée
SI	Selon spécifications de l'ATIH
La participation à une ENC	La participation antérieure à une enquête de coût est à favoriser
Equipement SI spécifique	Planning des personnes accompagnées informatisé permettant une extraction de l'activité, précisant la durée et le métier du professionnel concerné
Taux de dossiers usagers actifs informatisés	100 %

### 5.3 Echantillon « parcours »

Nombre total d'ESMS composant l'échantillon	150 ESMS parmi les 1200 de l'échantillon principal
Type d'ESMS composant l'échantillon	ESMS avancés dans la transformation de l'offre (notamment du fait de fonctionnements en dispositifs et en plate-forme), étant retenus après avoir complété l'autodiagnostic
Finalités de l'échantillon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire ces travaux dans une démarche prospective et d'évolution de l'offre médico-sociale, les besoins non couverts par l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours de la personne, seront également indiqués</li> </ul>
Type de données recueillies pendant la période de coupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques individuelles (marqueurs de charges issues en majorité des données des ENC).</li> <li>• Activité réalisée (journées, ½ journées, séances)</li> <li>• Caractéristiques structurelles des ESMS</li> <li>• Produits de la tarification 2021 issus du CA ou de l'ERRD (ou RA)</li> <li>• Activité annuelle</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les accompagnements réalisés pour répondre aux besoins des personnes en lien avec leur situation de handicap en intégrant les partenaires extérieurs à l'ESMS expérimentateur.</li> <li>Le recueil sur le parcours se fera en indiquant les prestations de niveau 4 et l'acteur impliqué (éducation nationale, cabinet médical, proche aidant...).</li> </ul>
Soutien méthodologique aux ESMS de l'échantillon	<ul style="list-style-type: none"> <li>Journée d'information aux outils de recueil de l'expérimentation</li> <li>Supervision</li> </ul>
Défraiement	10 000€ (budget CNSA)

Détails des critères attendus pour l'échantillon « parcours » :

Types d'autorisation	La diversité des catégories juridiques doit être recherchées
Nombre de places	La diversité des tailles de structures doit être recherchée
Public	La diversité des publics accueillis doit être recherchée
SI	Selon spécifications de l'ATIH
La participation à une ENC	La participation antérieure à une enquête de coût est à favoriser
Equipement SI spécifique	Planning des personnes accompagnées informatisé permettant une extraction des séances, précisant la durée et le métier du professionnel concerné
Taux de dossiers usagers actifs informatisés	100 %
Référent de parcours	Chaque personne accompagnée a un référent/coordonateur de parcours
Niveau de maturité de transformation	Transmission de l'autodiagnostic complété

## 6. Retour sur l'expérimentation

A l'issue du recueil et après traitement de la base, l'ATIH et l'équipe SERAFIN-PH feront un retour aux autorités de tarification sur les conclusions de l'expérimentation.

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance, en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique**

NOR : SSAP2126501A

*(texte publié au Journal officiel de la République française n° 0245 du 20 octobre 2021)*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3112-10 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d'activité et de performance, en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « , D. 3112-9 et D. 3121-41 » sont remplacés par les mots : « et D. 3112-10 » ;

2° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Les mots : « , centre de lutte contre la tuberculose ou centre d'information, de dépistage et diagnostic des infections sexuellement transmissibles » sont remplacés par les mots : « ou centre de lutte contre la tuberculose » ;

b) Les mots : « , D. 3112-9 et D. 3121-41 » sont remplacés par les mots : « et D. 3112-10 » ;

3° L'annexe 2 est remplacée par les dispositions qui figurent en annexe du présent arrêté ;

4° L'annexe 3 est abrogée.

Article 2

Le 3° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,  
J. SALOMON

*Nota.* – L'annexe au présent arrêté paraîtra au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

**ANNEXE II****II-1 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE DES CENTRES DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (CONTENU)**

<b>Rappel :</b> <b>Les définitions retenues pour la comptabilisation des cas de tuberculose Maladie et d'ITL tout au long de ce rapport sont identiques à celles de la Déclaration Obligatoire (ci-contre)</b>	<b>Tuberculose maladie (TM)</b> Cas <u>confirmé</u> : Maladie soit 1) avec une culture positive à une mycobactérie du complexe tuberculis, soit 2) avec une microscopie positive pour les bacilles acido-alcool résistants ET la détection d'acide nucléique du complexe Mycobacterium tuberculosis. Cas <u>probable</u> : 1) signes cliniques et/ou radiologiques compatibles avec une tuberculose, et 2) décision de traiter le patient avec un traitement antituberculeux standard.
	<b>Infection tuberculeuse latente (ITL)</b> Absence de signes cliniques ou paracliniques de tuberculose ET IDR à 5U positive (induration >15 mm si BCG ou >10 mm sans BCG ou augmentation de 10 mm par rapport à une IDR datant de moins de 2 ans) ou Résultat positif du test de détection de la production d'interféron gamma (Test IGRA)
<b>Une ITL est considérée comme récente si celle-ci a été contractée il y a moins de deux ans. L'évaluation des différents facteurs pour déterminer le caractère récent ou non d'une infection est laissée à l'appréciation du clinicien (âge, antécédent de TM, antécédent d'ITL, exposition professionnelle ancienne etc.).</b>	

**Ce rapport d'activité s'accompagne d'un guide de remplissage explicitant les définitions auxquelles il est nécessaire de se rapporter pour le remplissage des items.**

**1. Organisation**

<b>1.1</b>	Nom de l'organisme gestionnaire	
<b>1.2</b>	Site principal <input type="checkbox"/> Antenne <input type="checkbox"/>	
<b>1.3</b>	Territoire couvert par la structure (site principal ou antenne)	
<b>1.4</b>	Nom du coordonnateur	
	<i>Qualité</i>	
	<i>Téléphone</i>	
	<i>Courriel</i>	
<b>1.5</b>	Site d'implantation	
	<i>Adresse</i>	
	<i>Téléphone</i>	
	<i>Courriel</i>	
<b>1.6</b>	Si CLAT principal, préciser les antennes éventuelles / si antenne, préciser le CLAT principal	
	<i>Adresse 1</i>	
	<i>Adresse 2</i>	
	<i>Adresse 3</i>	
	<i>Adresse 4</i>	

<b>1.7</b>	Nombre d'ETP dédiés à la LAT	
	<i>Nombre d'ETP médecins</i>	
	<i>Nombre d'ETP infirmiers</i>	
	<i>Nombre d'ETP secrétaires</i>	
	<i>Nombre d'ETP AS</i>	
	<i>Nombre d'ETP manipulateur radio</i>	
	<i>Autres professionnels de santé (précisez) ....</i>	
	.....	
	.....	
<b>1.8</b>	Nombre de demi-journées dédiées à l'activité du CLAT	
<b>1.9</b>	Disposez-vous d'un logiciel de traitement des données d'activité de lutte antituberculeuse (OUI / NON)	
	Si oui, lequel :	

## 2. Enquête autour des cas de TM humaine

<b>2.1</b>	<b>Nombre de déclarations obligatoires ou signalements reçus au CLAT ou notifiées par le CLAT (pour un cas résidant sur son territoire) ayant déclenché une enquête</b>	
	<i>Dont TM</i>	
	<i>Dont MDR</i>	
	<i>Dont ITL confirmées chez les moins de 18 ans</i>	
<b>2.2</b>	<b>Nombre de déclarations obligatoires ou signalements reçus au CLAT pour des cas de Tuberculose Maladie non confirmés</b>	
<b>2.3</b>	<b>Nombre de cas index pour lesquels un référent au sein du CLAT a été nommé pour coordonner l'enquête</b>	
<b>2.4</b>	<b>Nombre d'enquêtes pour un cas en dehors de son territoire auxquelles le CLAT a participé</b>	
	<i>Nombre de sujets contacts à dépister</i>	
	<i>Nombre de sujets contacts dépistés par le CLAT</i>	
	<i>Nombre de collectivités concernées</i>	
<b>2.5</b>	<b>Nombre d'enquêtes mises en place par le CLAT pour des cas résidant sur son territoire</b>	
	<i>dont enquêtes initiales réalisées en présentiel (visite du malade)</i>	
<b>2.6</b>	<b>Nombre d'enquêtes mises en place à la recherche d'un contaminateur (ITL &lt;18 ans)</b>	
	<i>Nombre de cas sources retrouvés</i>	
<b>2.7</b>	<b>Nombre de traitements préventifs prescrits pour des enfants contacts de moins de deux ans ou des personnes immunodéprimés, même en l'absence d'un test immunologique positif</b>	

## 3. Sujets contacts des cas index de TM humaine

Les données renseignées dans cette section concernent les actes réalisés dans l'année civile du rapport d'activité, donc pour des cas index pouvant dater de l'année précédente.

De plus, rapporter les données concernant les **investigations menées autour de tous les cas index signalés au CLAT (cas index originaire ou non du territoire du CLAT)**. Les résultats de ces investigations sont rapportés en incluant éventuellement la contribution de services hospitaliers, des services de santé au travail ou des médecins libéraux, pédiatres etc. au diagnostic de ces tuberculoses, dans la mesure où c'est le CLAT qui coordonne les investigations autour des cas.

Si votre logiciel ne permet pas de différencier les classes d'âge entre 0 et 18 ans, indiquez tous les moins de 18 ans dans la première case « <5 ans » et les plus de 18 ans dans la case « >18 ans » et précisez-le en commentaire à la fin du rapport.

Milieu du contact	Nombre de sujets contacts à dépister	Nombre de sujets contacts dépistés	Nombre de TM diagnostiquées	Nombre d'ITL récentes diagnostiquées	Nombre d'ITL récentes mises sous traitement
<b>Sous le même toit</b>					
<5 ans					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>Familial et amical (en dehors du foyer)</b>					
<5 ans					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>crèche</b>					
<5 ans					
>18 ans					
<b>Scolaire (maternelle, primaire et secondaire) : enfants et professionnels</b>					
<5 ans					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>Universitaire : étudiants et professionnels</b>					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>Pénitentiaire : détenus et professionnels</b>					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>Milieu de soins : patients contacts et professionnels</b>					
<5 ans					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					

<b>Hébergement ou logement collectif pour personnes précaires et migrantes (CHRS, CADA, Foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales ex FTM, HUDA etc.) : résidents contacts et professionnels</b>					
<5 ans					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>Logements en résidences collectives pour autres populations (EHPAD, Foyers pour jeunes travailleurs, résidences autonomie, foyer handicap)</b>					
<5 ans					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>Autre milieu professionnel (ex entreprise)</b>					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					
<b>Autres milieux (préciser)</b>					
<5 ans					
5-14 ans					
15-18 ans					
>18 ans					

#### 4. Enquêtes autour des cas de TM MDR et XDR

<b>4.1</b>	<b>Nombre d'enquêtes menées autour des cas de TM MDR et XDR</b>	
<b>4.2</b>	Nombre de contacts à dépister par le CLAT	
<b>4.3</b>	Nombre de contacts dépistés	
<b>4.4</b>	Nombre de TM diagnostiquées parmi ces contacts	
<b>4.5</b>	Nombre d'ITL récentes diagnostiquées parmi ces contacts	
<b>4.6</b>	Nombre d'ITL diagnostiquées parmi ces contacts mises sous traitement	

**5. Enquêtes autour d'un cas de tuberculose animale à M. bovis**

<b>5.1</b>	Nombre de cas de tuberculose animale identifiés / signalés au CLAT	
	<i>Dont nombre d'atteintes mammaires</i>	
	<i>Dont nombre d'atteintes pulmonaires</i>	
	<i>Dont nombre d'autres atteintes</i>	
<b>5.2</b>	Nombre d'enquêtes mises en place autour de ces cas	
<b>5.3</b>	Nombre de sujets contacts à dépister	
<b>5.4</b>	Nombre de sujets contacts dépistés	
<b>5.5</b>	Nombre d'ITL récentes diagnostiquées	
<b>5.6</b>	Nombre de TM diagnostiquées	

**6. Dépistages ciblés dans les populations à risque (hors enquête autour d'un cas)**

<b>6.1</b>	Nombre de personnes dépistées dans le cadre d'actions hors les murs		
<b>6.2</b>	Nombre de personnes dépistées dans les locaux du CLAT		
	<b>Age</b>	<b>&lt;18 ans</b>	<b>18 – 39 ans</b>
<b>6.3</b>	<b>Dont Mineurs Non Accompagnés (MNA)</b>		
6.3.1	Nombre de personnes dépistées à la recherche d'une TM		
6.3.2	Nombre de TM diagnostiquées		
6.3.3	Nombre de personnes dépistées par le CLAT à la recherche d'une ITL		
6.3.4	Nombre d'ITL récentes diagnostiquées		
	<i>dont nombre de ces ITL mises sous traitement</i>		
<b>6.4</b>	<b>Dont étudiants étrangers</b>		
6.4.1	Nombre de personnes dépistées à la recherche d'une TM		
6.4.2	Nombre de TM diagnostiquées		
6.4.3	Nombre de personnes dépistées par le CLAT à la recherche d'une ITL		
6.4.4	Nombre d'ITL récentes diagnostiquées		
	<i>dont nombre de ces ITL mises sous traitement</i>		
<b>6.5</b>	<b>Dont demandeurs d'asile et migrants arrivés sur le sol français il y a moins de 2 ans (hors MNA et étudiants étrangers =&gt; CADA, HUDA, CPH, campements de fortune, bidonville, retenus CRA etc.)</b>		
6.5.1	Nombre de personnes dépistées à la recherche d'une TM		
6.5.2	Nombre de TM diagnostiquées		
6.5.3	Nombre de personnes dépistées par le CLAT à la recherche d'une ITL		
6.5.4	Nombre d'ITL récentes diagnostiquées		
	<i>dont nombre de ces ITL mises sous traitement</i>		
<b>6.6</b>	<b>Dont personnes détenues</b>		
6.6.1	Nombre de personnes dépistées à la recherche d'une TM		
6.6.2	Nombre de TM diagnostiquées		
<b>6.7</b>	<b>Dont personnes précaires (hors personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus) : CHRS, CAJ, CHU</b>		
6.7.1	Nombre de personnes dépistées à la recherche d'une TM		
6.7.2	Nombre de TM diagnostiquées		

<b>6.8</b>	<b>Dont autres (préciser) .....</b>	
6.8.1	Nombre de personnes dépistées par le CLAT à la recherche d'une ITL	
6.8.2	Nombre d'ITL récentes diagnostiquées	
	<i>dont nombre de ces ITL mises sous traitement</i>	
6.8.3	Nombre de personnes dépistées à la recherche d'une TM	
6.8.4	Nombre de TM diagnostiquées	

## 7. Suivi des cas (TM/ITL)

### Suivi des TM

<b>7.1</b>	<b>Nombre de personnes suivies par le CLAT pour une tuberculose maladie</b>	
<b>7.2</b>	<b>Dont nombre de personnes suivies majoritairement en dehors du CLAT</b>	
	<i>Nombre total de consultations médicales réalisées par le CLAT (en présentiel ou à distance)</i>	
	<i>Nombre total d'entretiens infirmiers réalisés par le CLAT (en présentiel ou à distance)</i>	
<b>7.3</b>	<b>Dont nombre de personnes suivies majoritairement par le CLAT</b>	
	<i>Nombre total de consultations médicales (en présence du patient ou en téléconsultation)</i>	
	<i>Nombre total d'entretiens infirmiers (en présence du patient ou en téléconsultation)</i>	
	<i>Nombre total d'entretiens réalisés par l'assistante sociale</i>	
	<i>Nombre de personnes orientées vers les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)</i>	
	<i>Nombre total de consultations / entretiens avec d'autres professionnels (médiateurs, psychologues etc.)</i>	
	<i>Préciser : .....</i>	
<b>7.4</b>	<b>Nombre de Mineurs non accompagnés (MNA)</b>	
<b>7.5</b>	<b>Nombre d'étudiants étrangers</b>	
<b>7.6</b>	<b>Nombre de demandeurs d'asile (ou migrants arrivés sur le sol français depuis moins de 2 ans) hors MNA et étudiants étrangers</b>	
<b>7.7</b>	<b>Nombre de personnes ayant débuté un traitement en prison, suivies par le CLAT après leur sortie d'incarcération</b>	
<b>7.8</b>	<b>Nombre de personnes précaires (hors catégories ci-dessus)</b>	
<b>7.9</b>	<b>Nombre de personnes en structure d'hébergement collectif pour personnes précaires et migrantes (CHRS, CADA, Foyer de Travailleurs migrants ou résidences sociales, HUDA etc.).</b>	
<b>7.10</b>	<b>Nombre de personnes en résidence collective pour autres populations (EHPAD, Foyer de jeunes travailleurs, résidence étudiante, foyer handicap, résidence autonomie etc.)</b>	
<b>7.11</b>	<b>Nombre de personnes ne disposant pas de droits sociaux ouverts au moment de l'initiation du suivi</b>	
<b>7.12</b>	<b>Nombre de personnes co-infectées VIH connues</b>	

Suivi des ITL

<b>7.13</b>	Nombre de personnes suivies par le CLAT pour ITL (récentes) non traitées	
	<i>Nombre de radio pulmonaires de suivi radio-clinique pour les ITL récentes non traitées</i>	
<b>7.14</b>	Nombre de personnes suivies par le CLAT pour ITL (récente) traitées	
	<i>dont Mineurs Non Accompagnés (MNA)</i>	
	<i>dont étudiants étrangers</i>	
	<i>dont demandeurs d'asile (ou migrants récents arrivés sur le sol français depuis moins de 2 ans)</i>	
<b>7.15</b>	Nombre de radio thoraciques de contrôle effectuées par le CLAT pour les ITL récentes mises sous traitement (tout public confondu)	

Issues de traitement

<b>7.16</b>	Nombre de TM ayant débuté le traitement au cours de l'année n-1	
	<i>Dont nombre ayant complété le traitement</i>	
	<i>Dont nombre encore en cours de traitement</i>	
	<i>Dont issue de traitement inconnue</i>	
<b>7.17</b>	Nombre d'ITL récentes ayant débuté le traitement au cours de l'année n-1	
	<i>Dont nombre ayant complété le traitement</i>	
	<i>Dont nombre encore en cours de traitement</i>	
	<i>Dont issues de traitement inconnues</i>	
<b>7.18</b>	Nombre d'issues de traitement que le CLAT a contribué à documenter	
<b>7.19</b>	Nombre d'issues de traitement que le CLAT a lui-même déclaré/ notifié	
<b>7.20</b>	Nombre d'issues de traitement pour TM non renseignées	

**8. Vaccination BCG**

<b>8.1</b>	<b>Nombre de consultations médicales</b>	
<b>8.2</b>	<b>Nombre de vaccins BCG</b>	
	<i>Dont enfants de moins de 1 an</i>	
	<i>Dont enfants de plus de 1 an</i>	
<b>8.3</b>	<b>Nombre d'enfants orientés par le médecin traitant ou le pédiatre</b>	
<b>8.4</b>	<b>Nombre d'enfants orientés par les services de PMI</b>	
<b>8.5</b>	<b>Nombre d'enfants orientés par la maternité</b>	

**9. Sevrage tabagique**

<b>9.1</b>	Nombre de consultations initiales réalisées par un médecin	
<b>9.2</b>	Nombre de consultations initiales réalisées par une IDE	
<b>9.3</b>	Nombre de consultations de suivi IDE	
<b>9.4</b>	Nombre d'amorces de traitements nicotiques de substitution financées par le CLAT (patch et/ou gommes)	
	<i>dont nombre de patch</i>	
	<i>dont nombre de gommes financées par le CLAT</i>	
<b>9.5</b>	<b>Nombre d'orientations vers une autre structure / service (ELSA, CSAPA, autre)</b>	

**10. Consultations de prévention**

<b>10.1</b>	Nombre de personnes ayant bénéficié de consultations de prévention	
<b>10.2</b>	Nombre de dépistages VIH pris en charge par le CLAT	
	<i>dont nombre de tests VIH positifs</i>	
<b>10.3</b>	Nombre de dépistages du virus de l'hépatite B (VHB) pris en charge par le CLAT	
	<i>dont nombre de tests VHB positifs</i>	
<b>10.4</b>	Nombre de dépistages du virus de l'hépatite C (VHC) pris en charge par le CLAT	
	<i>dont nombre de tests VHC positifs</i>	
<b>10.5</b>	Nombre de bandelettes urinaires prises en charge par le CLAT	
	<i>dont nombre d'infections urinaires dépistées</i>	
<b>10.6</b>	Nombre de dextro pris en charge par le CLAT	
	<i>dont nombre de résultats perturbés</i>	
<b>10.7</b>	Nombre de dépistages de la bilharziose pris en charge par le CLAT	
<b>10.8</b>	Nombre de bilans hépatiques pris en charge par le CLAT	
<b>10.9</b>	Nombre de Numération Formule sanguine prises en charge par le CLAT	
<b>10.10</b>	Nombre de bilan rénale pris en charge par le CLAT	
<b>10.11</b>	Autres examens de prévention pris en charge par le dépistage (justifier en commentaire)	
	.....	
<b>10.12</b>	Nombre d'orientations vers d'autres services de prise en charge	

**11. Autre : Activité du CLAT**Tests

<b>11.1</b>	Nombre de tests tuberculiques faits par le CLAT	
	<i>dont enquête autour des cas</i>	
	<i>dont dépistage des populations cibles</i>	
	<i>dans le cadre des recommandations vaccinales (IDR pré-vaccinales)</i>	
<b>11.2</b>	Nombre de tests tuberculiques lus par le CLAT	
<b>11.3</b>	Nombre de tests IGRA pris en charge financièrement par le CLAT	
<b>11.4</b>	Nombre de prélèvements à visée bactériologique pris en charge financièrement	
<b>11.5</b>	Nombre de radiographies du thorax prises en charge par le CLAT	
	<i>dont nombre relevant d'un dispositif mobile</i>	
<b>11.6</b>	Nombre de radiographies du thorax lues par le CLAT	
<b>11.7</b>	Nombre de scanners pris en charge par le CLAT	
<b>11.8</b>	Nombre des principaux autres examens complémentaires réalisés ou pris en charge financièrement par le CLAT	
	<i>bilan biologique</i>	
	<i>fibroscopie</i>	
	<i>autres examens prescrits (préciser) .....</i>	
	.....	
	.....	

Autre

<b>11.9</b>	Le CLAT dispose-t-il d'un équipement de radiologie fixe ? (en dehors d'une convention)	
<b>11.10</b>	Le CLAT dispose-t-il d'un dispositif de radiographie mobile ? (hors location)	
<b>11.11</b>	Nombre d'heures d'utilisation du camion radio ( temps de déplacement + radiologie)	
	<i>dont nombre d'heures de dépistage autour d'un cas</i>	
	<i>dont nombre d'heures de dépistage ciblé</i>	

<b>11.12</b>	Nombre de recours à un service professionnel d'interprétariat ( type ISM)	
<b>11.13</b>	Nombre de demandes d'avis au CLAT pour expertise (de la part de son antenne, de la médecine du travail, du médecin traitant etc.)	
<b>11.14</b>	Nombre de réunions d'information organisées dans le cadre d'un dépistage cible	
<b>11.15</b>	Nombre de réunions d'information organisées dans le cadre des enquêtes autour d'un cas	
<b>11.16</b>	Nombre d'actions d'information/formation menées auprès des professionnels	
	<i>Dont auprès de services hospitaliers</i>	
	<i>Dont auprès de services de santé en milieu pénitentiaire</i>	
	<i>Dont auprès de médecins de ville (cabinets, centres de santé)</i>	
	<i>Dont auprès de services de médecine du travail</i>	
	<i>Dont auprès de gestionnaires et travailleurs sociaux de centres d'hébergement</i>	
	<i>Dont auprès d'associations communautaires</i>	
	<i>Dont auprès des collectivités scolaires et sportives</i>	
<b>11.17</b>	Participation au comité régional tuberculose (OUI/NON)	
	<i>dont nombre de réunions consacrées</i>	
<b>11.18</b>	Participation au réseau des CLAT (OUI/NON)	
	<i>dont nombre de réunions consacrées</i>	
<b>11.19</b>	Avez-vous un agrément de l'ARS pour réaliser un programme d'éducation thérapeutique du patient tuberculeux ? (OUI/NON)	
<b>11.20</b>	Autres actions menées par le CLAT	

## 12. Budget

<b>12.1</b>	<b>Charges</b>	
	60 - Achats (dont médicaments et petits matériels)	
	<i>Dont médicaments et matériel jetable</i>	
	<i>Dont consommables radiologiques</i>	
	<i>Dont consommables gestion administrative</i>	
	<i>Dont équipements médicaux (matériel médical)</i>	
	61 - Services extérieurs (dont frais de laboratoire et radiologique)	
	<i>Dont consultations externes</i>	
	<i>Dont frais de laboratoire</i>	
	<i>Dont frais de radiologie (hors location camion)</i>	
	<i>Dont remboursement des conventions pour lutte TB (maisons d'arrêt et centres hospitaliers)</i>	
	<i>Dont frais d'entretien et réparations</i>	
	<i>Dont frais de maintenance (ex : logiciel)</i>	
	62 - Autres services extérieurs (location radio)	
	<i>Dont location camion radiologique</i>	
	<i>Dont frais d'interprétariat</i>	
	63 - Impôts et taxes Organismes sociaux	
	64 - Charges de personnel	
	<i>Dont personnel titulaire</i>	
	<i>Dont personnel vacataire</i>	
	65 - Autres charges de gestion courante	
	68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	
	<b>Total des charges</b>	

<b>12.2</b>	<b>Produits</b>	
	74 - Suventions d'exploitation	
	<i>Dont dotation globale annuelle (FIR)</i>	
	75 - Autres produits de gestion courante	
	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
	<b>Total des produits</b>	
<b>12.3</b>	<b>Investissements</b>	
	2 - Immobilisations	
	44 -TVA sur immobilisation	
	401 - Fournisseur d'immobilisations	

**13. Commentaires généraux**

*Vous pouvez utiliser cette section pour préciser des éléments sur le remplissage du rapport, ou pour apporter des précisions sur l'activité de l'année écoulée.*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ANNEXE II****II-2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE DES CENTRES DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (GUIDE DE REMPLISSAGE)**

Réglementairement et contractuellement, chaque centre de lutte contre la tuberculose habilité doit adresser chaque année un rapport annuel d'activité et de performance au directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), portant sur l'année précédente.

On rappelle qu'un centre de lutte antituberculeuse (CLAT) est un établissement ou un organisme habilité pour assurer un certain nombre de missions de lutte contre la tuberculose dans tout ou partie d'une région et qu'il peut donc exister plusieurs CLAT dans une même région. De plus, une ou plusieurs antennes peuvent être rattachées à un CLAT principal.

**Il est demandé à chaque CLAT (principal ou antenne) de remplir un rapport d'activité séparé.**

Merci de ne laisser aucun blanc.

- Si la donnée est nulle, indiquer 0
- Si la donnée existe mais n'est pas disponible, indiquer « ND »

**Les données récoltées dans ce rapport sont basées sur les principales recommandations émises par le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) et la Haute Autorité de Santé (HAS).**

<b>Rappel :</b> Les définitions retenues pour la comptabilisation des cas de tuberculose Maladie et d'ITL tout au long de ce rapport sont identiques à celles de la Déclaration Obligatoire (ci-contre)	<b>Tuberculose maladie (TM)</b> Cas confirmé : Maladie soit 1) avec une culture positive à une mycobactérie du complexe tuberculosis, soit 2) avec une microscopie positive pour les bacilles acido-alcoolo résistants ET la détection d'acide nucléique du complexe Mycobacterium tuberculosis. Cas probable : 1) signes cliniques et/ou radiologiques compatibles avec une tuberculose, et 2) décision de traiter le patient avec un traitement antituberculeux standard.
	<b>Infection tuberculeuse latente (ITL)</b> Absence de signes cliniques ou paracliniques de tuberculose ET IDR à 5U positive (induration >15 mm si BCG ou >10 mm sans BCG ou augmentation de 10 mm par rapport à une IDR datant de moins de 2 ans) ou Résultat positif du test de détection de la production d'interféron gamma (Test IGRA)
<b>Une ITL est considérée comme récente si celle-ci a été contractée il y a moins de deux ans. L'évaluation des différents facteurs pour déterminer le caractère récent ou non d'une infection est laissée à l'appréciation du clinicien (âge, antécédent de TM, antécédent d'ITL, exposition professionnelle ancienne etc.).</b>	

## 1. Organisation

**1.3 Territoire couvert par la structure (site principal ou antenne) :** Il est rappelé que, depuis la réforme de 2020, il n'existe plus nécessairement un CLAT par département. Il s'agit ainsi de préciser le territoire couvert par le CLAT en question (une région, un département, plusieurs départements etc.)

**1.7 Nombre d'ETP dédié à la LAT en poste (en ETP : Equivalent Temps Plein) :** Il est demandé ici d'estimer les fractions de temps consacrés à la tuberculose de tous les personnels de soins et de santé publique (parmi d'autres actions mutualisées éventuelles), en tenant compte également des postes effectivement pourvus tout ou une partie de l'année (et non pas des postes théoriques).

**1.8 Nombre de demi-journées dédiées à l'activité du CLAT :** Additionner le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire d'activité de lutte antituberculeuse de l'ensemble des sites du CLAT.

## 2. Enquête autour des cas de TM humaine

La réception par le CLAT et l'enregistrement des signalements des cas de tuberculose maladie ou d'infection latente chez les enfants de moins de 18 ans sont les étapes nécessaires à tout démarrage d'enquête ; on définit :

- **Enquête mise en place** = enquête ayant permis le recueil d'information sur le cas index ET d'éléments d'identification de son entourage.
- **Sujets contacts à dépister**: il s'agit des personnes qui ont été identifiées comme potentiellement exposées au patient tuberculeux signalé (cas index) et qui doivent faire l'objet d'un dépistage selon les recommandations en vigueur.
- **Sujets contacts dépistés** (ou examinés) : sujets contacts identifiés ayant effectivement bénéficié d'au moins un temps d'exploration de dépistage jugé complet selon le protocole en vigueur du CLAT.
- **Cas index** = patient atteint de tuberculose maladie, à l'origine du signalement.

**2.1 Nombre de déclarations obligatoires ou signalements reçus au CLAT ou notifiés par le CLAT (pour un cas résidant sur son territoire) ayant déclenché une enquête :** ce qu'il convient de rapporter ici c'est le nombre de cas index qui ont été « communiqués » au CLAT, que ce soit par la voie pertinente (signalement proprement dit) ou non et qui ont entraîné l'ouverture d'une enquête. On rappelle que les signalements, nominatifs, sans délai, sont normalement assurés par les cliniciens ou les biologistes au CLAT (et à l'ARS) de leur lieu d'exercice afin de permettre les interventions rapidement nécessaires pour limiter la transmission focale.

**2.2 Nombre de signalements au CLAT de cas de Tuberculose Maladie non confirmés :** Comptabiliser ici le nombre de signalements de cas non confirmés au CLAT, dont l'analyse des données du cas signalé n'a pas conduit à l'ouverture d'une enquête (ex : pathologies qui se sont avérées ne pas être une TM).

**2.3 Nombre de cas index pour lesquels un référent a été nommé :** Comme mentionné au VI, 3° de l'arrêté du 27 novembre 2020, « *pour chaque cas index, un référent est désigné au sein du personnel par le coordinateur du centre. Le référent est plus spécialement chargé de s'assurer :*

- *De l'exhaustivité des enquêtes, des dépistages et de leurs suivis ;*
- *Des suivis des traitements et fins de traitement, ainsi que de la traçabilité et de la remontée des données concernant les personnes prises en charge, qu'elles le soient exclusivement par le CLAT ou pas ;*
- *Du lien avec les CLAT concernés en cas de mobilité du patient suivi vers le territoire d'action d'un autre CLAT. »*

### **3. Sujets contacts des cas index de TM humaine**

Rapporter ici les données concernant les investigations menées autour de tous les cas index signalés au CLAT (originaires ou non du territoire couvert par le CLAT). Les résultats de ces investigations sont rapportés en incluant éventuellement la contribution de services hospitaliers ou des médecins libéraux, pédiatres etc. au diagnostic de ces tuberculoses, dans la mesure où c'est le CLAT qui coordonne les investigations autour des cas.

**Pour déterminer le milieu où se déroule une enquête, il faut tenir compte du lieu où les sujets ont été principalement exposés au cas index et se fixer sur le milieu le plus à risque.**

**Nombre d'ITL récentes diagnostiquées au cours de l'enquête:** Il s'agit de reporter ici uniquement les ITL relevant d'un traitement, i.e. celles jugées récentes chez les contacts adultes et toutes les ITL chez les jeunes de moins de 18 ans ou chez les immunodéprimés. Sont incluses les ITL éventuellement traitées préventivement chez les petits enfants en proche contact d'un malade. On peut rapporter ici des ITL dépistées par d'autres intervenants (pédiatres, généralistes) lors de ces enquêtes coordonnées par le CLAT.

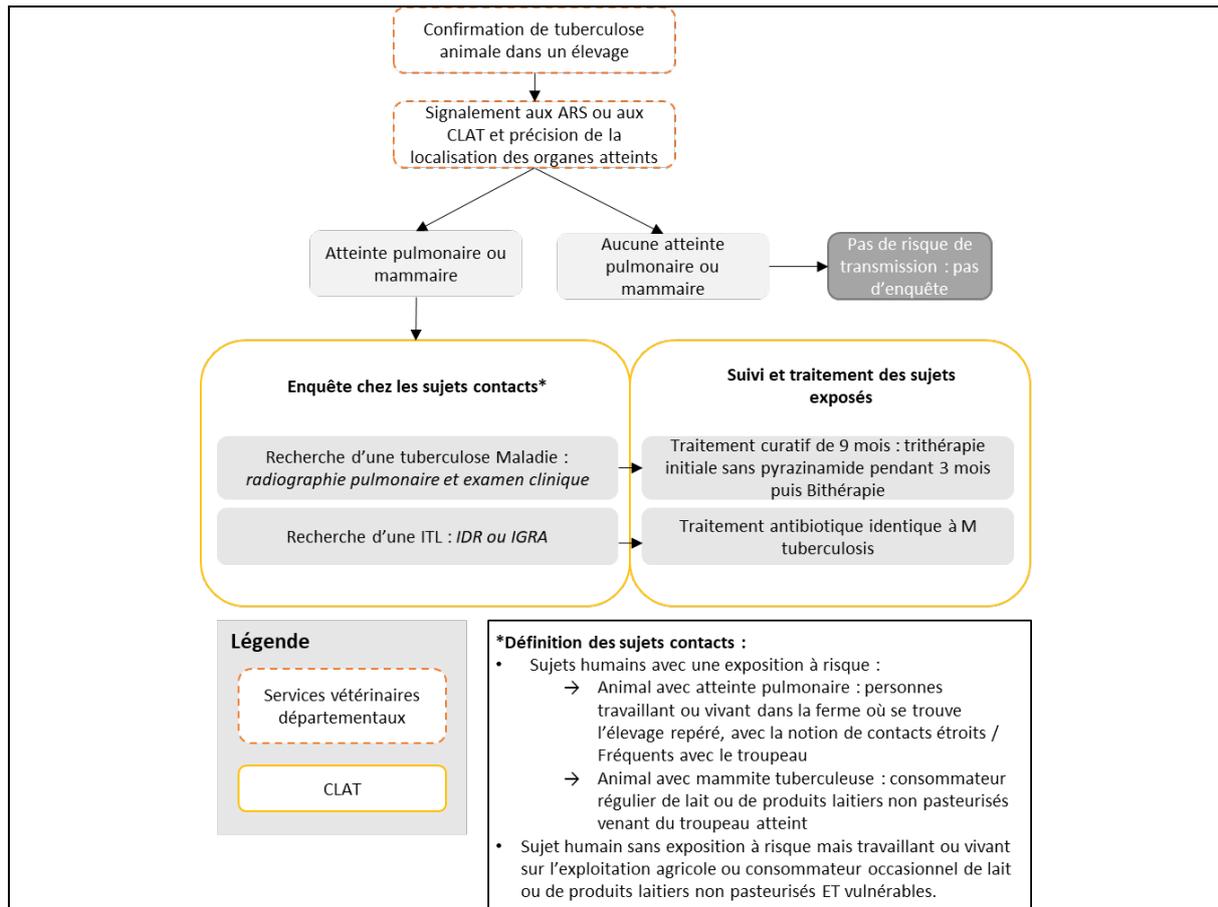
### **4. Enquête autour des cas de TM MDR et XDR**

Rapporter ici les données concernant les investigations menées autour des cas index de tuberculose MDR ou XDR.

### **5. Enquêtes autour d'un cas de tuberculose animale à M. bovis**

Rapporter ici les éventuelles enquêtes menées autour des cas de tuberculose animale à M. bovis. Pour rappel, l'algorithme de dépistage est présenté ci-dessous.

D'après l'avis du **Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 25 septembre 2020**, la conduite à tenir pour le dépistage des sujets contacts humains suite à une confirmation de tuberculose animale dans un élevage par les services vétérinaires départementaux est la suivante :



## 6. Dépistages ciblés

**6.7 Personnes précaires :** La précarité se définit comme un état d'instabilité sociale caractérisé par « l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et aux familles d'assurer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut-être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives.

Les sécurités en question sont : le travail, les revenus, le logement, l'accès aux soins, l'école et l'accès à l'instruction, l'accès à la culture, le lien familial, le lien social. » (*Grande Pauvreté et précarité économique et sociale*, J. Wrezinski, 1987) »

## 7. Suivi des cas (TM/ITL)

**7.1 Nombre de personnes suivies par le CLAT pour tuberculose maladie :** Rapporter ici la somme de 7.2 et 7.3, soit le nombre total de personnes pour lesquelles le CLAT est garant de l'effectivité des soins, que ceux-ci soient effectués majoritairement en dehors du CLAT ou au CLAT.

**7.2 Nombre de personnes suivies majoritairement en dehors du CLAT :** Personnes dont les soins sont effectués principalement hors du CLAT (ville, hôpital, centres de santé etc.), mais pour lesquelles le CLAT est garant de l'effectivité des soins.

**7.3 Nombre de personnes suivies majoritairement par le CLAT :** Personnes suivies dont les soins sont principalement assurés par le CLAT.

**Nombre total de consultations médicales / d'entretiens infirmiers** : Chaque patient vu par le médecin ou l'infirmière, en présentiel ou à distance = une consultation.

- Ne pas comptabiliser les vaccination BCG (comptabilisées en 8.1)
- Ne pas comptabiliser les lectures des tests tuberculiques (comptabilisées en 11.2)

**Les catégories 7.4 – 7.7 sont mutuellement exclusives i.e. les personnes suivies ne peuvent appartenir qu'à une seule des catégories. En revanche, les personnes mentionnées dans ces catégories peuvent également être comptabilisées en 7.9 – 7.12** (ex : une même personne peut être comptabilisée dans « Nombre de demandeurs d'asile » et dans « Nombre de personnes en structures d'hébergement collectif »).

**Suivi des ITL** : Comptabiliser dans cette section toutes les personnes faisant l'objet d'un suivi par le CLAT pour une ITL (mise sous traitement ou surveillance d'ITL non traitée), que celle-ci ait été dépistée dans le cadre d'une enquête, d'un dépistage ciblé ou autre.

**7.18 Nombre d'issues de traitement que le CLAT a contribué à documenter** : il s'agit du nombre de traitements que le CLAT a aidé à remplir en se substituant au déclarant.

**7.19 Nombre d'issues de traitement que le CLAT a lui-même déclaré/ notifié** : Le nombre d'issues de traitement correspondant au nombre de déclarations faites par le CLAT.

**7.20 Nombre d'issues de traitement non renseignées** : Nombre d'issues de traitement non renseignées parmi les déclarations faites par le CLAT ou celles qu'il a contribué à documenter.

- La déclaration des issues de traitement est généralement assurée par le praticien ou l'établissement à l'origine du diagnostic, mais s'assurer du suivi des patients et contribuer à la déclaration des issues de traitement est une des missions du CLAT.

## **8. Vaccination BCG**

## **9. Sevrage tabagique**

Les consultations de sevrage tabagique peuvent être proposées aux personnes suivies par le CLAT pour Tuberculose maladie.

Les amorces de traitements nicotiques de substitution peuvent être délivrées sur ordonnance ou gratuitement en CSAPA. Si le CLAT finance des amorces de traitement sur son budget, le signaler dans cette section.

## **10. Consultations de prévention**

**10.12 Nombre d'orientations vers d'autres services de prise en charge** : signaler ici le nombre de personnes orientées vers une autre structure pour une prise en charge complémentaire (par exemple, orientation vers un centre de vaccination).

### **11. Autre : Activité du CLAT**

**Tests (11.3 – 11.7) :** comptabiliser ici tous les examens prescrits et réalisés au CLAT, ainsi que ceux réalisés ailleurs, mais pris en charge financièrement par le CLAT (Cf. facturation des actes par le prestataire). Dans cette partie du rapport, les activités sont à rapporter quel qu'en soit le cadre (enquête autour d'un cas ou non), afin de rendre compte de l'activité globale du CLAT.

**11.4 Nombre de prélèvements à visée bactériologique pris en charge financièrement par le CLAT :** Comptabiliser le nombre total de prélèvements effectués pour la recherche de BK:  
3 pots = 3 prélèvements

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : SSAA2129859A

*(texte publié au Journal officiel de la République française n° 0235 du 8 octobre 2021)*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 29 septembre 2021 ;

Vu les notifications en date du 4 octobre 2021,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

**I. – Accords de branche et conventions collectives nationales**

*1. Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile*

Avenant n° 49/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la mise à jour de certaines dispositions conventionnelles suite à l'agrément de l'avenant 43.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la cohésion sociale,  
V. LASSERRE

*Nota.* – Le texte de l'accord cité à l'article 1<sup>er</sup> (I) ci-dessus sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité, disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.

**AVENANT N°49/2021**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE**  
**L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES**  
**SERVICES A DOMICILE (BAD)**

## **Préambule**

L'avenant 43/2020 remplace, dans son intégralité, les dispositions du titre III de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, relatif à la classification des emplois et au système de rémunération.

Il convient de mettre à jour certains articles de la convention collective qui font référence à la classification selon les catégories A, B, C, D..., lesquelles ont été remplacées par les degrés 1 et 2 et les catégories employés, techniciens-agents de maîtrise et cadres.

Par ailleurs les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement, prévues à l'article 26.1 du titre IV, sont mises en conformité avec les dispositions du décret 2017-1398 du 25 septembre 2017.

Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

### **Article 1 :**

Les articles 16.1, 26.1 et 27 du titre IV, 26 et 47 du titre V de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont remplacés par :

#### ***[titre IV] « Article 16.1 - Pour les salariés en contrat à durée indéterminée***

*La durée de la période d'essai est établie en fonction de la catégorie du salarié, quelle que soit sa filière.*

- *Catégorie Employé : 1 mois renouvelable une fois*
- *Catégorie Technicien-agent de maîtrise : 2 mois renouvelable une fois*
- *Catégorie Cadre : 3 mois renouvelable une fois*

*La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans le contrat de travail.*

*Pendant la période d'essai, chacune des parties peut rompre le contrat sans indemnité.*

*Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à:*

- *vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;*
- *quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;*
- *deux semaines après un mois de présence ;*
- *un mois après trois mois de présence.*

*La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.*

*Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.*

*En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié. »*

[Titre IV] « **Article 26.1 - Contrat à durée indéterminée**

**a) Préavis**

*Dans le cas d'un licenciement (sauf en cas de faute grave ou lourde, le préavis est de :*

*Catégorie Employé :*

- *une semaine de date à date pour le personnel ayant moins de six mois d'ancienneté dans l'entreprise,*
- *un mois de date à date entre six mois et deux ans,*
- *deux mois de date à date au-delà de deux ans.*

*Catégorie Technicien-agent de maîtrise :*

- *un mois de date à date pour le personnel ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise,*
- *deux mois de date à date au-delà de deux ans.*

*Catégorie Cadre :*

- *deux mois de date à date pour le personnel ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise,*
- *quatre mois de date à date au-delà de deux ans.*

*Si, à l'initiative de l'employeur, le salarié est dispensé de travailler pendant la durée du préavis, le salaire lui est maintenu.*

*Pendant la période de préavis, le salarié licencié bénéficie pour la recherche d'un emploi de deux heures par jour travaillé ou d'une journée entière par semaine de travail. Ce temps est accordé de la façon suivante :*

- *en totalité lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps plein, c'est-à-dire d'un horaire égal à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,*
- *prorata temporis lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, c'est-à-dire d'un horaire inférieur à 35 heures par semaine, sans que le temps accordé puisse être inférieur à une heure par semaine.*

*Le décompte du temps de travail s'effectue sur la période de trois mois qui précède la notification du licenciement.*

*Les heures ainsi accordées ne sont rémunérées qu'en cas de licenciement, sauf en cas de faute grave ou de faute lourde.*

*Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecte pas le préavis, elle encourt d'être condamnée par voie judiciaire au paiement d'une indemnité égale à la rémunération du préavis non effectué sauf cas contraires prévus par les dispositions réglementaires ou accord entre les parties.*

**b) Indemnité de licenciement**

*Le salarié licencié perçoit, sauf en cas de faute grave ou lourde et sous réserve de compter huit mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, une indemnité de licenciement calculée de la manière suivante :*

- *Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans*
- *Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.*

*Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.*

**c) Solde de tout compte**

*Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail. Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. »*

**[Titre IV] « Article 27 - Démission**

*En cas de démission d'un salarié, la durée du préavis est de :*

*Catégorie Employé :*

- *une semaine de date à date pour le personnel ayant moins de six mois d'ancienneté dans l'entreprise,*
- *un mois de date à date entre six mois et deux ans,*
- *deux mois de date à date au-delà de deux ans.*

*Catégorie Technicien – agent de maîtrise :*

- *un mois de date à date pour le personnel ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise,*
- *deux mois de date à date au-delà de deux ans.*

*Catégorie Cadre :*

- *deux mois de date à date pour le personnel ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise,*
- *quatre mois de date à date au-delà de deux ans.*

*Si, à l'initiative de l'employeur, le salarié est dispensé de travailler pendant la durée du préavis, le salaire lui est maintenu.*

*Pendant la période de préavis, le salarié démissionnaire bénéficie pour la recherche d'un emploi de deux heures par jour travaillé ou d'une journée entière par semaine de travail. Ce temps est accordé de la façon suivante :*

- *en totalité lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps plein, c'est-à-dire d'un horaire égal à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,*
- *prorata temporis lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, c'est-à-dire d'un horaire inférieur à 35 heures par semaine, sans que le temps accordé puisse être inférieur à une heure par semaine.*

*Le décompte du temps de travail s'effectue sur la période de trois mois qui précède la notification de la démission.*

*Les heures ainsi accordées ne sont pas rémunérées.*

*Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecte pas le préavis, elle encourt d'être condamnée par voie judiciaire au paiement d'une indemnité égale à la rémunération du préavis non effectué sauf cas contraires prévus par les dispositions réglementaires ou accord entre les parties. »*

**[Titre V] « Article 26 - Définition du travailleur de nuit**

Est travailleur de nuit et se voit donc appliquer les dispositions relatives au travailleur de nuit définies dans le présent chapitre :

- tout salarié qui accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période de nuit définie à l'article V.25 ;
- tout salarié qui vient à accomplir un nombre minimal de 78 heures de travail de nuit par mois en moyenne sur 6 mois.

Les salariés dont l'emploi contribue à veiller au bien être physique et moral, à la santé, à l'hygiène des personnes aidées à leur domicile peuvent être affectés à un poste de travail de nuit.

Les travailleurs de nuit sont des salariés dont l'emploi relève a minima de l'échelon 2 de la catégorie Employé degré 1 des emplois définis dans le Titre III. »

**[Titre V] « Article 47 - Salariés concernés**

Les dispositions du présent accord ne peuvent concerner que les salariés exerçant principalement les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile
- Accueil Périscolaire
- Centre de loisirs sans hébergement
- Petit jardinage & petit bricolage

En effet, les emplois relatifs à ce type d'activités sont susceptibles de comporter des périodes travaillées et des périodes non travaillées.

Ainsi, sont susceptibles de conclure des CDII les salariés des catégories Employé et Techniciens-agent de maîtrise, telles que définies au titre III du présent texte et exerçant notamment les fonctions suivantes :

- Agent à domicile / Employé à domicile / Auxiliaire de vie
- Agent polyvalent ;
- Auxiliaire de puériculture
- Educateur de jeunes enfants »

**Article 2 – Annexe de la convention collective**

L'annexe intitulée « Règles de reclassement de l'accord du 29 mars 2002 » est retirée de la convention collective.

**Article 3. Autres dispositions de la convention collective**

Les autres dispositions non visées aux articles précédents restent inchangées.

**Article 4. Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 5. Date d'entrée en vigueur - agrément**

L'avenant prendra effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de l'avenant 43, et sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6. Extension**

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

## **ORGANISATIONS EMPLOYEURS**

### **USB-Domicile :**

#### **UNADMR**

Monsieur Michel GASTON  
Union Nationale des Associations ADMR  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS

Signé

#### **UNA**

Monsieur Julien MAYET  
Union Nationale de l'Aide, des  
Soins et des Services aux Domiciles  
14, rue de la Tombe Issoire  
75014 PARIS

Signé

#### **ADEDOM**

Monsieur Hugues VIDOR  
40 rue Gabriel Crié  
92240 MALAKOFF

Signé

#### **FNAAFP/CSF**

Madame Claire PERRAULT  
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire  
Confédération Syndicale des Familles  
53, rue Riquet  
75019 PARIS

Signé

## **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

### **CFDT**

Monsieur Loïc LE NOC  
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux  
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

Signé

### **CGT**

Madame Maryline CAVAILLE  
Fédération Nationale des Organismes Sociaux  
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

Non signataire

### **CGT-FO**

Madame Isabelle ROUDIL  
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière  
7, passage Tenaille – 75014 PARIS

Signé

Agence de la biomédecine

**Décision n° 2021-11 du 11 octobre 2021 de la directrice générale  
portant délégation de signature**

NOR : SSAB2130429S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-1 et suivants et R. 1418-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Marc DESTENAY**, directeur général adjoint chargé des ressources, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tout acte, contrat, marché, bail et convention intéressant l'Agence, ainsi que les engagements et ordonnancements de dépenses et de recettes.

Article 2

Délégation est donnée à **Laurent AZOULAY**, directeur administratif et financier, à l'effet de signer les bons de commandes, ordres de paiements et de recouvrement, tout acte, contrat, marché, bail et convention dans la limite de 300 000 € HT, et les courriers relatifs à la gestion courante dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives aux appels d'offres recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent AZOULAY, délégation est donnée à **Marc SOUBRANE**, responsable du pôle environnement de travail, à l'effet de signer :

- tout ordre de paiement et de recouvrement dans la limite d'un montant unitaire de 50 000 € HT ;
- ainsi que tout acte et courrier relatifs à la gestion courante dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent AZOULAY, délégation est donnée à **Marisol VICENTE**, responsable du pôle frais de missions, à l'effet de signer :

- tout ordre de mission en France ;
- tous les états et notes de frais des personnels extérieurs à l'Agence ;
- toute commande relative aux missions et déplacements en France dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 € ;
- tout ordre de dépense relatif aux missions et déplacements en France et à l'étranger et les dépenses hors missions engagées par les agents, dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 €.

Délégation est donnée à **Claire VEILLEUX**, gestionnaire de dossiers au pôle frais de missions à l'effet de valider :

- la certification des notes de frais et des dépenses hors missions, engagées par les agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent AZOULAY, délégation est donnée à **Nora DUCOUT**, responsable du pôle achats, à l'effet de signer :

- le registre des dépôts ;
- les demandes de régularisation de candidatures ;
- les courriers de précisions quant à la teneur des offres ;
- les courriers de réponse aux candidats sur la demande de précisions complémentaires, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

Concernant les seules dépenses liées à l'activité d'intermédiation du registre France greffe de moelle, délégation est donnée à **Christine LOPES**, chargée de projet au pôle finances, à l'effet de :

- réaliser dans le système d'information SAP les commandes clients et fournisseurs, les ordres de paiement et de recouvrement ;
- signer les bons de commande clients et fournisseurs, les ordres de paiement et de recouvrement liés à l'activité d'intermédiation du registre France greffe de moelle.

Concernant les seules dépenses liées à l'activité d'intermédiation du registre France greffe de moelle, délégation est donnée à **Allégra MALANDA**, gestionnaire de dossiers au pôle finances, à l'effet de :

- réaliser dans le système d'information SAP les commandes clients et fournisseurs, les ordres de paiement et de recouvrement.

### Article 3

Délégation est donnée à **Laurent CITTON**, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte, courrier et ordre de paiement relatifs à la gestion courante de sa direction à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent CITTON, délégation est donnée à **Jean DURQUETY**, adjoint au directeur des systèmes d'information et responsable du pôle SI métiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte, courrier ou ordre de paiement relatifs à la gestion courante de sa direction à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques.

### Article 4

Délégation est donnée à **Véronique BONY**, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout courrier, convention, ordre de paiement ou décision relatifs à la gestion courante des ressources humaines à l'exclusion des contrats de travail, conventions de mise à disposition des personnels et bons de commande.

## Article 5

Délégation est donnée à **Anne DEBEAUMONT**, directrice juridique, à l'effet de signer :

- tout acte relatif aux agréments de praticiens pour les activités de diagnostic préimplantatoire et d'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires et décisions) ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des dossiers de demande d'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal et de centre de diagnostic préimplantatoire ;
- tous les actes relatifs aux déclarations de protocoles de prélèvements à fins scientifiques ;
- tous les actes relatifs aux avis sur autorisations d'importation/exportation d'organes, tissus et cellules à des fins scientifiques ;
- les actes relatifs aux subventions de recherche autres que les conventions ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des demandes d'import/export de gamètes et de déplacement d'embryons en vue de poursuite de projet parental ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des demandes d'autorisation de diagnostic préimplantatoire doublé d'un typage HLA ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des dossiers de demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires et de leur conservation et d'importation/ exportation de cellules souches embryonnaires à des fins de recherche ;
- les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne DEBEAUMONT, délégation est donnée à **Thomas VAN DEN HEUVEL**, adjoint à la directrice juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- tout acte relatif aux agréments de praticiens pour les activités de diagnostic préimplantatoire et d'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires et décisions) ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des dossiers de demande d'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal et de centre de diagnostic préimplantatoire ;
- tous les actes relatifs aux déclarations de protocoles de prélèvements à fins scientifiques ;
- tous les actes relatifs aux avis sur autorisations d'importation/exportation d'organes, tissus et cellules à des fins scientifiques ;
- les actes relatifs aux subventions de recherche autres que les conventions ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des demandes d'import/export de gamètes et de déplacement d'embryons en vue de poursuite de projet parental ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des demandes d'autorisation de diagnostic préimplantatoire doublé d'un typage HLA ;

- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des dossiers de demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires et de leur conservation et d'importation/exportation de cellules souches embryonnaires à des fins de recherche ;
- les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

#### Article 6

Délégation est donnée au **Professeur Michel TSIMARATOS**, directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tout acte et courrier de nature médicale intéressant l'Agence ainsi que les ordres de paiements relatifs à la gestion courante de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'Emmanuelle CORTOT-BOUCHER et de Marc DESTENAY, délégation est donnée au **Professeur Michel TSIMARATOS**, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tout acte, contrat, marché, bail et convention intéressant l'Agence, ainsi que les engagements et ordonnancements de dépenses et de recettes.

#### Article 7

Délégation est donnée au **Professeur François KERBAUL**, directeur du prélèvement et de la greffe d'organes-tissus, à l'effet de signer :

- toute correspondance relative à la gestion des listes d'attente de greffe et à la gestion du Registre national des refus ;
- tout document relatif à la gestion des procédures de régulation et de répartition des greffons, pour ce qui relève des attributions des services régionaux ;
- tout courrier aux partenaires de l'Agence de la biomédecine entrant dans son champ de compétence relatif à la mission d'appui des services régionaux ;
- ainsi que dans la limite de ses attributions, tout acte, courrier et ordre de paiement relatifs à la gestion courante de sa direction, à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques.

Délégation est également donnée au **Professeur François KERBAUL**, directeur du prélèvement et de la greffe d'organes-tissus, à l'effet de signer toute correspondance relative à la gestion des listes d'attente de greffe et à la gestion du Registre national des refus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur François KERBAUL, délégation est donnée aux **Docteurs Benoit AVERLAND, Laurent DUBE et Régis BRONCHARD**, adjoints au directeur du prélèvement et de la greffe d'organes-tissus, responsables des services régionaux, à l'effet de signer :

- toute correspondance relative à la gestion des listes d'attente de greffe et à la gestion du Registre national des refus ;
- tout document relatif à la gestion des procédures de régulation et de répartition des greffons, pour ce qui relève des attributions de chacun des services régionaux ;
- tout courrier aux partenaires de l'Agence de la biomédecine relatif à la mission d'appui des services régionaux dont ils ont chacun la charge, à l'exclusion de toute décision engageant juridiquement ou financièrement l'Agence ;

- ainsi que dans la limite de leurs attributions, tout acte et courrier relatifs à la gestion courante, à l'exception de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques et financiers.

#### Article 8

Délégation est donnée au **Docteur Evelyne MARRY**, directrice du prélèvement et de la greffe de cellules souches hématopoïétiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout courrier à objet médical, clinique et biologique, toute correspondance adressée aux correspondants internationaux du Registre dans le cadre des collaborations établies et tout courrier ou document relatif au fonctionnement du Registre et aux études collaboratives nationales et internationales, à l'exception de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques. Délégation lui est également donnée à effet de signer les avis rendus à la demande de l'ANSM sur les autorisations d'importation et d'exportation de cellules et de préparations de thérapie cellulaire dans les situations d'urgence. Enfin, délégation lui est donnée pour signer les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Evelyne MARRY, délégation est donnée au **Docteur Catherine FAUCHER**, adjointe à la directrice du prélèvement et de la greffe de cellules souches hématopoïétiques et responsable du pôle stratégie prélèvement greffes de CSH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout courrier à objet médical, clinique et biologique, toute correspondance adressée aux correspondants internationaux du Registre dans le cadre des collaborations établies et tout courrier ou document relatif au fonctionnement du Registre et aux études collaboratives nationales et internationales, à l'exception de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques. Délégation lui est également donnée à effet de signer les avis rendus à la demande de l'ANSM sur les autorisations d'importation et d'exportation de cellules et de préparations de thérapie cellulaire dans les situations d'urgence. Enfin, délégation lui est donnée pour signer les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

#### Article 9

Délégation est donnée au **Professeur Philippe JONVEAUX**, directeur de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines à l'effet de signer, les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

#### Article 10

Délégation est donnée à **Catherine FAESSEL**, responsable du pôle formation des professionnels de santé, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tout acte, ordre de paiement et courrier relatifs à la gestion courante à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques.

#### Article 11

Délégation est donnée à **Isabelle TREMA**, directrice de la communication et des relations avec les publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte, ordre de paiement et courrier relatifs à la gestion courante de sa direction à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques.

## Article 12

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé et sur le site de l'Agence de la biomédecine.

Fait le 11 octobre 2021.

La directrice générale,  
Emmanuelle CORTOT-BOUCHER

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

NOR : SSAZ2130427A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- 1) Au titre du I.-1° de l'article D. 1432-15, représentants de l'Etat :
  - Jean-François COLOMBET, titulaire, préfet du Doubs, ou son représentant.
- 2) Au titre du I.-2° c) de l'article D. 1432-15, membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :
  - Dominique BOSSONG titulaire, désigné par la mutualité sociale agricole.

- 3) Au titre du I.-3° a) de l'article D. 1432-15, représentants des collectivités territoriales :
- Claudy CHAUVELOT DUBAN, 2<sup>ème</sup> suppléante, désignée par le président du conseil régional, en remplacement de Yacine HAKKAR.

#### Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général des ministères  
Chargés des affaires sociales,  
Etienne CHAMPION

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 13 octobre 2021 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes**

NOR : SSAS2130431A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-8 ;

Vu les propositions en date du 30 juin 2021 du médecin conseil national de la caisse nationale d'assurance maladie,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Le docteur Christine VILOTA, en tant que titulaire ;
- Les docteurs Patricia PEYRAT, Myriam BALITEAU, Frédérique ROUX, Marie MASSEMIN et Jean-Luc HENRY en tant que suppléants.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 13 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe de service, adjointe au  
directeur de la sécurité sociale,  
Marianne KERMOAL-BERTOME

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 13 octobre 2021 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins**

NOR : SSAS2130432A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-8 ;

Vu les propositions en date du 30 juin 2021 du médecin conseil national de la caisse nationale d'assurance maladie,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins :

- Le docteur Béatrice RIO, en tant que titulaire ;
- Les docteurs Bernard GASTAUD, Dominique SEYER et Marianne CHARVIER, en tant que suppléants.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 13 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe de service, adjointe au  
directeur de la sécurité sociale,  
Marianne KERMOAL-BERTOME

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-01 du 14 octobre 2021 portant approbation  
du budget rectificatif du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées  
dans la fonction publique pour l'exercice 2021**

NOR : SSAX2130441X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment son article 12 ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié, notamment son article 2 ;

Vu le document dénommé « budget rectificatif n° 2 – exercice 2021 » du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, présenté en séance ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Les autorisations budgétaires suivantes :

1.1. Les autorisations d'engagement (AE) s'élèvent à 127 841 859 € répartis comme suit :

- 940 872 € de personnel
- 14 825 987 € de fonctionnement
- 112 075 000 € d'intervention

1.2. Les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 134 587 405 € répartis comme suit :

- 940 872 € de personnel
- 22 423 533 € de fonctionnement
- 111 223 000 € d'intervention

1.3. 120 000 000 € de prévision de recettes

1.4. 14 587 405 € de déficit budgétaire

2. Les prévisions budgétaires suivantes :

- 2.1. 14 587 405 € de prélèvement de trésorerie
- 2.2. 10 087 405 € de perte patrimoniale
- 2.3. 10 087 405 € d'insuffisance d'autofinancement
- 2.4. 10 087 405 € de prélèvement sur Fonds de roulement.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

- 3. Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-01 du 14 octobre 2021 portant approbation du budget rectificatif n° 2 du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2021

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 18

Nombre de membres votants : 17 (dont 2 avec délégation de vote)

Abstention : 0

Nombre de voix « Pour » : 17

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

## GBCP - Tableaux budgétaires obligatoires

BR2  
2021 Tableau 1 - Autorisations d'emplois

## POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

## Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	0	nc	nc

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT ( c ) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat ( c ).

## POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL ( 1 + 2 + 3 + 4 )</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>8,58</b>	<b>927 872</b>	<b>8,58</b>	<b>940 872</b>
<b>1 - TITULAIRES</b>	<b>0</b>	<b>-</b>			<b>0</b>	<b>-</b>
* Titulaires État	0	-			0	-
* Titulaires organisme (corps propre)	0	-			0	-
<b>2 - CONTRACTUELS</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>8,41</b>	<b>923 872</b>	<b>8,41</b>	<b>923 872</b>
* Contractuels de droit public	0	-	8,41	923 872	8,41	923 872
ôCDI	0	-			0	-
ôCDD	0	-	3,00	262 000	3	262 000
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	-	5,41	661 872	5,41	661 872
* Contractuels de droit privé	0	-	0	-	0	-
ôCDI	0	-			0	-
ôCDD	0	-	0	-	0	-
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>			<b>0,17</b>	<b>4 000</b>	<b>0,17</b>	<b>4 000</b>
<b>4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>						<b>13 000</b>

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ( 5 + 6 )	0	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	-

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 7 + 8 )	4	564 816,00
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	4	564 816,00
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	-

\*\*\* Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

## GBCP - Tableaux budgétaires obligatoires BR2 2021 Tableau 2 - Autorisations budgétaires



### POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES		
	Montants	
	AE	CP
<b>PERSONNEL</b>	<b>940 872 €</b>	<b>940 872 €</b>
COG EP - Autres	940 872 €	940 872 €
Autres		
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 825 987 €</b>	<b>22 423 533 €</b>
COG GA	11 613 180 €	19 430 439 €
COG EP - Communication	877 757 €	753 033 €
COG EP - MAD	564 816 €	564 816 €
COG EP - Comité Gouvernance	87 000 €	65 000 €
COG EP - Assistance externe	133 234 €	129 245 €
COG EP - Autres	350 000 €	281 000 €
Remboursements de contributions	1 200 000 €	1 200 000 €
Autres	- €	- €
<b>INTERVENTION</b>	<b>112 075 000 €</b>	<b>111 223 000 €</b>
Aides plateforme	17 225 000 €	17 000 000 €
Programme accessibilité	300 000 €	650 000 €
Convention employeurs	53 000 000 €	51 600 000 €
Partenariats	40 000 000 €	40 200 000 €
Autres financements intermédiés	1 550 000 €	1 773 000 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>127 841 859 €</b>	<b>134 587 405 €</b>

RECETTES	
Montants	
<b>120 000 000 €</b>	<b>RECETTES GLOBALISEES</b>
- €	Autres financements publics
120 000 000 €	Recettes propres

<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>	<b>- €</b>
---	------------

<b>120 000 000 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>
<b>14 587 405 €</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>

**GBCP - Tableaux budgétaires obligatoires**  
**BR2 2021 Tableau 3 - Dépenses par destination - Recettes par origine**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

ENVELOPPE	BUDGET RECTIFICATIF1 2020	DEPENSES																	
		PERSONNEL		FONCTIONNEMENT		INTERVENTION								INVESTISSEMENT		TOTAL			
		AE	CP	AE	CP	FPE		FPH		FPT		Actions Communes		AGEFIPH		AE	CP	AE (A)	CP (B)
AE	CP					AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP						
DESTINATIONS	Aides plateforme					975 000 €	937 000 €	2 500 000 €	2 603 000 €	13 750 000 €	13 460 000 €							17 225 000 €	17 000 000 €
	Programme accessibilité					116 666 €	415 000 €	116 666 €	20 000 €	66 668 €	215 000 €							300 000 €	650 000 €
	Convention employeurs					18 350 000 €	13 200 000 €	9 750 000 €	9 100 000 €	24 900 000 €	29 300 000 €							53 000 000 €	51 600 000 €
	Partenariats					35 000 €	15 000 €	2 060 000 €	2 700 000 €	- €	1 350 000 €	885 000 €	335 000 €	37 020 000 €	35 800 000 €			40 000 000 €	40 200 000 €
	Autres financements intermédiés *											1 550 000 €	1 773 000 €					1 550 000 €	1 773 000 €
	COG GA			11 613 180 €	19 430 439 €													11 613 180 €	19 430 439 €
	COG EP - Communication			877 757 €	753 033 €													877 757 €	753 033 €
	COG EP - MAD			564 816 €	564 816 €													564 816 €	564 816 €
	COG EP - Comité Gouvernance			87 000 €	65 000 €													87 000 €	65 000 €
	COG EP - Assistance externe			133 234 €	129 245 €													133 234 €	129 245 €
	COG EP - Autres	940 872,00 €	940 872 €	350 000 €	281 000 €													1 290 872 €	1 221 872 €
	Remboursements de contributions			1 200 000 €	1 200 000 €													1 200 000 €	1 200 000 €
	Autres			- €	- €													- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>940 872,00 €</b>	<b>940 872 €</b>	<b>14 825 987 €</b>	<b>22 423 533 €</b>	<b>19 476 666 €</b>	<b>14 567 000 €</b>	<b>14 426 666 €</b>	<b>14 423 000 €</b>	<b>38 716 668 €</b>	<b>44 325 000 €</b>	<b>2 435 000 €</b>	<b>2 108 000 €</b>	<b>37 020 000 €</b>	<b>35 800 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>127 841 859 €</b>	<b>134 587 405 €</b>	

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

\* Autres financements intermédiés = Pactes + Sensibilisation des employeurs et des partenaires

Tableau des recettes par origine (facultatif)

AGREGATS	BUDGET RECTIFICATIF1 2020	RECETTES									
		RECETTES GLOBALISEES					RECETTES FLECHEES				Total (C)
		Subvention pour charges de services publics	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées		
ORIGINES	Contributions FPE **					52 200 000,00 €					52 200 000,00 €
	Contributions FPH **					38 200 000,00 €					38 200 000,00 €
	Contributions FPT **					29 600 000,00 €					29 600 000,00 €
	Autres recettes FPE ***					- €					- €
	Autres recettes FPH ***					- €					- €
	Autres recettes FPT ***					- €					- €
	Autres recettes					- €					- €
<b>TOTAL</b>					<b>- €</b>	<b>120 000 000,00 €</b>					<b>120 000 000,00 €</b>

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C

14 587 405,00 €

\*\* Contributions = versements des contributions liées à la campagne de l'année N + versements des contributions des années précédentes

\*\*\* Autres recettes = versements des contributions volontaires + versement des remboursements adressés aux employeurs pour non consommation des fonds versés



## GBCP - Tableaux budgétaires obligatoires BR2 2021 Tableau 4 - Equilibre financier

### POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS (utilisation des financements)		FINANCEMENTS (couverture des besoins)			
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	14 587 405 €	- €	Solde budgétaire (excédent) (D1)*	} Opérations budgétaires	} Opérations avant un impact sur la trésorerie
Remboursements d'emprunts (b1)	- €	- €	Nouveaux emprunts (b2)		
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** (décaissements de l'exercice)	- €	- €	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)	} Opérations non budgétaires	
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1) (non budgétaires)	- €	- €	Autres encaissements sur comptes de tiers (e2) (non budgétaires)		
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	14 587 405 €	- €	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>	<b>La variation de trésorerie :</b> - se détermine par différence entre (1) et (2), - se décompose en (a) et (d), - s'explique par D, (b), (c), (e).	
<b>Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (I)=(2) - (1)</b>	- €	14 587 405 €	<b>Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (II)=(1) - (2)</b>		
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	- €	- €	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>		
<i>dont Abondement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>	- €	14 587 405 €	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>		
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>14 587 405,00 €</b>	et	<b>14 587 405,00 €</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>	

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

## GBCP - BR2 2021 Tableau 6 - Situation patrimoniale



## POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

## Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	940 872 €	Subventions de l'Etat	
<i>dont charges de pensions civiles*</i>		Fiscalité affectée	
Fonctionnement autre que les charges de personnel	22 423 533 €	Autres subventions	- €
Intervention (le cas échéant)	111 223 000 €	Autres produits (recette propre)	120 000 000 €
Dotations aux amortissements	- €	Reprises sur amortissement	- €
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>134 587 405 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>120 000 000 €</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	<b>- €</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>14 587 405 €</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>134 587 405 €</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>134 587 405 €</b>

\* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

## Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	- 14 587 405 €
+ (C 68) dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	6 000 000 €
- (C 78) reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 1 500 000 €
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	- €
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs	- €
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	- €
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>- 10 087 405 €</b>

## Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	10 087 405 €	Capacité d'autofinancement	- €
Investissements		Financement de l'actif par l'État	
		Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	
		Autres ressources	
Remboursement des dettes financières		Augmentation des dettes financières	
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>10 087 405 €</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>- €</b>
<b>Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>- €</b>	<b>Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>	<b>10 087 405 €</b>

## Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 10 087 405
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 10 087 405
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	238 509 708
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	8 203 111
Niveau de la TRESORERIE	230 306 598

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

## GBCP- BR2 2021 - PLAN DE TRESORERIE- Tableau 7

	Total à répartir	réalisé janvier	réalisé février	réalisé mars	réalisé avril	réalisé mai	réalisé juin	réalisé juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)		244 894 003	240 512 096	239 531 557	226 303 038	230 922 531	263 648 158	259 336 858	257 838 111	254 248 111	243 518 900,25	229 356 533	236 276 533	230 306 597,67 €
<b>ENCAISSEMENTS</b>														
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	120 000 000 €	2 049 731,78 €	3 030 715 €	3 482 751 €	23 837 564 €	34 562 693 €	9 263 977 €	5 537 998 €	2 610 000 €	3 079 930 €	17 147 856 €	15 190 000 €	206 785 €	120 000 000 €
Contributions	118 500 000 €	2 038 676 €	2 893 963 €	3 330 543 €	23 806 261 €	34 522 171 €	9 137 741 €	5 023 159 €	2 610 000 €	2 963 930 €	17 000 000 €	15 000 000 €	173 557 €	118 500 000 €
trop versés convention 758	1 000 000 €	8 421 €	4 942 €	21 733 €	4 080 €	13 949 €	630 €	58 179 €	- €	116 000 €	130 000 €	120 000 €	13 228 €	491 160 €
Virements divers	500 000 €	2 635 €	131 811 €	130 475 €	27 223 €	26 573 €	125 606 €	456 660 €			17 856 €	70 000 €	20 000 €	1 008 839 €
Autres financements publics	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>A. TOTAL</b>	<b>120 000 000 €</b>	<b>2 049 732 €</b>	<b>3 030 715 €</b>	<b>3 482 751 €</b>	<b>23 837 564 €</b>	<b>34 562 693 €</b>	<b>9 263 977 €</b>	<b>5 537 998 €</b>	<b>2 610 000 €</b>	<b>3 079 930 €</b>	<b>17 147 856 €</b>	<b>15 190 000 €</b>	<b>206 785 €</b>	<b>120 000 000 €</b>
<b>DECAISSEMENTS</b>														
<i>Dépenses liées à des recettes globalisées</i>	134 587 405,00 €	6 431 638,04 €	4 011 254 €	16 711 270 €	19 218 070 €	1 837 066 €	13 575 278 €	7 036 744 €	6 200 000 €	13 809 141 €	31 310 223 €	8 270 000 €	6 176 720 €	134 587 405 €
Personnel	940 872 €	57 177 €	10 053 €	6 471 €	132 068 €	8 507 €	149 571 €	6 840 €	75 000 €	140 000 €	120 000 €	120 000 €	115 185 €	940 872 €
Fonctionnement	22 423 533 €	204 771 €	91 383 €	10 798 584 €	288 058 €	179 196 €	468 399 €	5 869 000 €	75 000 €	4 069 141 €	190 000 €	150 000 €	40 000 €	22 423 533 €
Intervention	111 223 000 €	6 169 690,05 €	3 909 817 €	5 906 215 €	18 797 944 €	1 649 364 €	12 957 308 €	1 160 904 €	6 050 000 €	9 600 000 €	31 000 223 €	8 000 000 €	6 021 535 €	111 223 000 €
<i>Opérations non budgétaires</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Prélèvement sur réserves	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>B. TOTAL</b>	<b>134 587 405 €</b>	<b>6 431 638 €</b>	<b>4 011 254 €</b>	<b>16 711 270 €</b>	<b>19 218 070 €</b>	<b>1 837 066 €</b>	<b>13 575 278 €</b>	<b>7 036 744 €</b>	<b>6 200 000 €</b>	<b>13 809 141 €</b>	<b>31 310 223 €</b>	<b>8 270 000 €</b>	<b>6 176 720 €</b>	<b>134 587 405 €</b>
(2) SOLDE DU MOIS = A - B		-4 381 906 €	-980 539 €	-13 228 519 €	4 619 493 €	32 725 627 €	-4 311 301 €	-1 498 747 €	-3 590 000 €	-10 729 211 €	-14 162 367 €	6 920 000 €	-5 969 935 €	-14 587 405 €
SOLDE CUMULE (1) + (2)		240 512 096 €	239 531 557 €	226 303 038 €	230 922 531 €	263 648 158 €	259 336 858 €	257 838 111 €	254 248 111 €	243 518 900 €	229 356 533 €	236 276 533 €	230 306 598 €	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

## GBCP - BR2 2021 Tableau 10 - Tableau de synthèse budgétaire et comptable



### POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

			BR 2021
<b>Stocks initiaux</b>	1	Niveau initial de restes à payer	124 745 053 €
	2	Niveau initial du fonds de roulement	248 597 113 €
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	3 703 111 €
	4	Niveau initial de la trésorerie	244 894 003 €
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	0 €
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	244 894 003 €	
<b>Flux de l'année</b>	5	Autorisations d'engagement	127 841 859 €
	6	Résultat patrimonial	10 087 405 €
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	-10 087 405 €
	8	Variation du fonds de roulement	-10 087 405 €
	9	Opérations bilanciellles non budgétaires	SENS 0 €
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / - 0 €
		Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+ 0 €
		Prélèvement	+ 0 €
		Cautionnements et dépôts	- 0 €
	10	Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS 0 €
		Variation des stocks	+ / - 0 €
		Production immobilisée	+ 0 €
		Charges sur créances irrécouvrables	- 0 €
		Produits divers de gestion courante	+ 0 €
	11	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS 4 500 000 €
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0 €
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 0 €
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0 €
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 4 500 000 €
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-14 587 405 €
	12.a	Recettes budgétaires	120 000 000 €
12.b	Crédits de paiement ouverts	134 587 405 €	
13	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations au nom et pour le compte de tiers		
14	Décalages de flux de trésorerie liés aux autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers		
15	Variation de la trésorerie = 12 - 13 - 14	-14 587 405 €	
15.a	dont variation de la trésorerie fléchée	0 €	
15.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	-14 587 405 €	
16	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13 + 14	4 500 000 €	
17	Restes à payer	-6 745 546 €	
<b>Stocks finaux</b>	18	Niveau final de restes à payer	117 999 507 €
	19	Niveau final du fonds de roulement	238 509 708 €
	20	Niveau final du besoin en fonds de roulement	8 203 111 €
	21	Niveau final de la trésorerie	230 306 598 €
	21.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	0 €
21.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	230 306 598 €	

Comptabilité budgétaire  
 Comptabilité générale

**BR2 2021- TABLEAU 9**  
Opérations pluriannuelles - prévision

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

**A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement**

Opération	Nature	Prévision	Prévision N									Prévision N+1 et suivantes						
		Coût total de l'opération (1)	AE ouvertes les années antérieures à 2021 (2)	AE consommées les années antérieures à 2021 (3)	AE reprogrammées ou reportées en 2021* (4)	AE nouvelles ouvertes en N (5)	TOTAL des AE ouvertes en 2021 (6) = (4) + (5)	CP ouverts les années antérieures à 2021 (7)	CP consommés les années antérieures à 2021 (8)	CP reprogrammés ou reportés en 2021* (9)	CP nouveaux ouverts en 2021 (10)	TOTAL des CP ouverts en N (11) = (9) + (10)	AE prévues en 2022 (12)	CP prévus en 2022 (13)	AE prévues en 2023 (14)	CP prévus en 2023 (15)	AE prévues 2023 (16)	CP prévus 2023 (17)
Site FIPHP	Personnel																	
	Fonctionnement	670 000				370 000	370 000				180 000		150 000	190 000	150 000	150 000	0	150 000
	Intervention																	
	Investissement																	
<b>Total Op.1</b>		<b>670 000</b>	-	-	-	<b>370 000</b>	<b>370 000</b>	-	-	-	<b>180 000</b>	-	<b>150 000</b>	<b>190 000</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	-	<b>150 000</b>
	<b>Ss total personnel</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<b>Ss total fonctionnement</b>	<b>670 000</b>	-	-	-	<b>370 000</b>	<b>370 000</b>	-	-	-	<b>180 000</b>	-	<b>150 000</b>	<b>190 000</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	-	<b>150 000</b>
	<b>Ss total intervention</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<b>Ss total investissement</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>		<b>670 000</b>	-	-	-	<b>370 000</b>	<b>370 000</b>	-	-	-	<b>180 000</b>	-	<b>150 000</b>	<b>190 000</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	-	<b>150 000</b>

\* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

**B - Prévisions de recettes SANS OBJET**

Opération	Nature	Prévision	Prévision 2021		Prévisions en 2022		
		Financement de l'opération (18)	Encaissements des années antérieures à N (19)	Encaissement prévus en N (20)	Encaissements prévus en N+1 (21)	Encaissements prévus en N+2 (22)	Encaissements prévus > N+2 (23)
Op. 1	Financement de l'Etat*						
	Autres financements publics**						
	Autres financements***						
<b>Total Op.1</b>		-	-	-	-	-	-
	<b>Ss total financement de l'Etat</b>	-	-	-	-	-	-
	<b>Ss total autres financements publics</b>	-	-	-	-	-	-
	<b>Ss total autres financements</b>	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>		-	-	-	-	-	-

\* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés

\*\* Autres financements publics et autres financements publics fléchés

\*\*\* Recettes propres et recettes propres fléchés

**BR2 2021- TABLEAU 9**  
**Opérations pluriannuelles par nature - exécution**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

**A - Exécution d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement**

Opération	Nature	Prévision	Exécution						Prévision N+1 et suivantes	
		Coût total de l'opération (1)	AE consommées les années antérieures à N (2)	AE consommées en N (3)	TOTAL des AE consommées (4) = (2) + (3)	CP consommés les années antérieures à N (5)	CP consommés en N (6)	TOTAL des CP consommés (7) = (5) + (6)	Restes à payer (8) = (4) - (7)	Solde à engager (9) = (1) - (4)
Op. 1	Personnel									
	Fonctionnement									
	Intervention									
	Investissement									
<b>Total Op.1</b>										
	<b>Ss total personnel</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Ss total fonctionnement</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Ss total intervention</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Ss total investissement</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>										

**B - Exécution des recettes**

Opération	Nature	Prévision	Exécution		Prévisions en N+1 et suivantes
		Financement de l'opération (11)	Encaissements des années antérieures à N (12)	Encaissement réalisés en N (13)	
Op. 1	Financement de l'Etat*				Reste à encaisser en N+1 et suivantes (14) = (11) - (12) - (13)
	Autres financements publics**				
	Autres financements***				
<b>Total Op.1</b>					
	<b>Ss total financement de l'Etat</b>	0	0	0	0
	<b>Ss total autres financements publics</b>	0	0	0	0
	<b>Ss total autres financements</b>	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>					

\* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés

\*\* Autres financements publics et autres financements publics fléchés

\*\*\* Recettes propres et recettes propres fléchés

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-02 du 14 octobre 2021 portant création et composition  
d'un groupe de travail du Comité national du Fonds pour l'insertion  
des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2130442X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à la composition au Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié, notamment ses articles 33 et 68 à 71 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1 - Il est créé un groupe de travail chargé de réfléchir aux modalités de création du « Comité des usagers ».

Ce groupe de travail aura pour objectif de déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les sujets qui seront traités par le Comité des usagers.

2 - Il est laissé un délai à compter du Comité national du 14 octobre 2021 pour la constitution du groupe de travail. Un retour des candidatures est attendu pour le mardi 2 novembre au plus tard.

Il est rappelé que les personnalités qualifiées sont membres de droit :

- Monsieur Gérard LEFRANC
- Madame Brigitte BRICOUT
- Monsieur Philippe NICOLLE

3 - Le directeur du FIPHFP est membre de ce groupe de travail. Il peut être :

- Représenté ou assisté par d'autres membres de l'établissement public ;
- Assisté d'agents du gestionnaire administratif, au titre de leur expertise.

4 - Le groupe de travail est appelé à se réunir à compter du 4 novembre 2021 ;

5 - Le groupe de travail désignera un / une délégué(e) lors de sa première réunion, qui sera chargé (e) d'animer les travaux et d'en rendre compte au Comité national ;

6 - Le / La délégué (e) du groupe de travail devra rendre compte des travaux du groupe et présenter ses conclusions lors des commissions qui précéderont au plus tard dernière séance plénière du Comité national du 15 mars 2022. A l'issue de cette séance plénière, le groupe de travail cessera ses activités ;

7 - Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-02 du 14 octobre 2021 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
---

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 18
--

Nombre de membres votants : 17 (dont 2 avec délégation de vote)
---

Abstention : 0
----------------

Nombre de voix « Pour » : 17
------------------------------

Nombre de voix « Contre » : 0
-------------------------------

La délibération est adoptée à l'unanimité.
--

Fait le 14 octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-03 du 14 octobre 2021 portant désignation du rapporteur  
de la Commission des interventions du Fonds pour l'insertion  
des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2130443X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à la composition au Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié, notamment ses articles 57 à 59 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1 - Monsieur Bruno GENDRON, membre titulaire du Comité national du FIPHFP au titre des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes handicapées, est désigné rapporteur de la Commission des interventions à compter du 15 octobre 2021.

2 - Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-03 du 14 octobre 2021 portant désignation du rapporteur de la Commission des interventions du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
--

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 14
--

Nombre de membres votants : 14 (dont 2 avec délégation de vote)
---

Abstention : 0
----------------

Nombre de voix « Pour » : 14
------------------------------

Nombre de voix « Contre » : 0
-------------------------------

La délibération est adoptée.
------------------------------

Fait le 14 octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-04 du 14 octobre 2021 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la Cour des comptes à destination des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2130444X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les Comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2020-12-02 du Comité national du 10 décembre 2020 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet présenté par la Cour des comptes ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre la Cour des comptes et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de financer, pour un montant de **196 760.90 €**, sous réserve de la disponibilité des Fonds, les actions menées par la Cour des comptes dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-04 du 14 octobre 2021 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la Cour des comptes à destination des personnes en situation de handicap

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 18

Nombre de membres votants : 17 (dont 2 avec délégation de vote)

Abstention : 0

Nombre de voix « Pour » : 17

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-05 du 14 octobre 2021 portant sur la décision relative  
au financement d'actions menées par l'INRAE à destination  
des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2130445X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les Comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2020-12-02 du Comité national du 10 décembre 2020 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet présenté par l'INRAE ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre l'INRAE et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de financer, pour un montant de **1 000 000.44 €**, sous réserve de la disponibilité des Fonds, les actions menées par l'INRAE dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;

2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-05 du 14 octobre 2021 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'INRAE à destination des personnes en situation de handicap

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 18

Nombre de membres votants : 17 (dont 2 avec délégation de vote)

Abstention : 1

Nombre de voix « Pour » : 16

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée.

Fait le 14 Octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-06 du 14 octobre 2021 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le Ministère de la Justice à destination des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2130446X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les Comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2020-12-02 du Comité national du 10 décembre 2020 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet présenté par le Ministère de la Justice ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre le Ministère de la Justice et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de financer, pour un montant de 4 000 000 €, sous réserve de la disponibilité des Fonds, les actions menées par le Ministère de la Justice dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-06 du 14 octobre 2021 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le Ministère de la Justice à destination des personnes en situation de handicap

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 17

Nombre de membres votants : 16 (dont 2 avec délégation de vote)

Abstentions : 3

Nombre de voix « Pour » : 13

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-07 du 14 octobre 2021 portant approbation  
des modifications du catalogue des interventions**

NOR : SSAX2130447X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à la composition au Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur modifié ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de ne plus exiger la prestation de compensation du handicap (PCH) jusqu'au 31 décembre 2022 ;
2. de supprimer l'exigence de la préconisation du médecin du travail pour les aides suivantes : prothèse auditive, autres prothèses, fauteuil roulant ;
3. de supprimer l'exigence systématique d'une étude de poste pour les aménagements de plus de 7 500 € ;
4. d'étendre le champ du Dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes en situation de handicap aux agents en restriction d'aptitude ;
5. de fusionner la prime à l'insertion de l'apprenti et la prime d'insertion (CUI-CAE-PEC, Emploi d'avenir) dans une aide au recrutement durable d'un montant de 4 000 €, versée à la signature d'un CDI ou lors de la titularisation ;
6. de fusionner les aides (formation des collaborateurs en charge de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, formation à l'accessibilité numérique et formation à la fonction de tuteur) dans une aide à la formation des acteurs internes de la politique handicap d'un montant de 10 000 €/an pour une durée maximale de 3 ans ;
7. de proposer une aide au parcours vers l'emploi intégrant les aides au déménagement et l'aide financière à l'apprenti d'un montant plafond de 750 €, aide pouvant être mobilisée sur justificatifs directement par les employeurs pour une participation au déménagement ou une aide à l'apprenti ou sur prescription d'un conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale ;

8. de simplifier les règles de calcul pour les solutions de transports internes en fixant un tarif unique calculé sur la base du tarif des indemnités kilométriques (barème des frais de mission des agents civils de l'Etat, véhicule de 5 CV, distance inférieure à 2 000 Km) pour le trajet domicile/travail de l'agent ;
9. de préciser les modalités d'exercice du tutorat afin de mettre en exergue la dimension particulière d'accompagnement et notamment la nécessité d'être formé au handicap, de fixer le montant plafond de prise en charge à 2 x SMIC et le plafond de mobilisation à 20h/mois ;
10. de remplacer pour la formation destinée à compenser le handicap le double plafond (500 €/J et 10J) par un plafond unique de 5 000 € ;
11. de préciser le contenu de l'accompagnement socio-pédagogique ;
12. de fixer le plafond de prise en charge de la majoration de l'aide chèque emploi service, chèque vacances à 300 €/an par agent bénéficiaire ;
13. de ne plus prendre en charge la rémunération de l'agent dans le cadre d'un reclassement.
14. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-07 du 14 octobre 2021 portant approbation des modifications du catalogue des interventions

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 17

Nombre de membres votants : 16 (dont 2 avec délégation de vote)

Abstention : 0

Nombre de voix « Pour » : 16

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-10-08 du 14 octobre 2021 portant modification  
du règlement intérieur du Comité national**

NOR : SSAX2130448X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 12 et 18 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à la composition au Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié par délibération 2021-03-08 du 11 mars 2021, notamment son article 2, et son article 79 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1 - De modifier l'article 55 comme suit :

- Remplacer « 4 » par « 5 » ;
- Ajouter après l'alinéa « - commission d'évaluation » l'alinéa suivant :  
« - commission de l'accessibilité numérique. » ;

2 - De créer un article 68 rédigé comme suit :

« Article 68 – Compétences de la commission de l'accessibilité numérique

La commission de l'accessibilité numérique est compétente pour examiner tous les sujets relatifs à l'accessibilité numérique notamment pour les personnes non voyantes et mal voyantes et pour les personnes ayant un déficit auditif et en particulier :

- L'accessibilité des logiciels métiers
- L'accessibilité des intranets
- Le dialogue entre ces logiciels et les dispositifs de traduction

3 - De numéroter en conséquence les actuels articles 68 à 80 en articles 69 à 81.

4 - Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-10-08 du 14 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du Comité national

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 17

Nombre de membres votants : 16 (dont 2 avec délégation de vote)

Abstention : 1

Nombre de voix « Pour » : 15

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2021.

La présidente,  
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,  
Marc DESJARDINS

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Corse**

NOR : SSAZ2130428A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-11 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Corse, au titre du I.-3° de l'article D. 1432-15, désignés par le Conseil exécutif de la Collectivité de Corse :

- Bianca FAZI, titulaire et Angèle BASTIANI, suppléante et Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, suppléantes.

Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,  
Etienne CHAMPION

Agence nationale de santé publique / Santé publique France

**Décision DG n° 243-2021 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature  
au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique**

NOR : SSAX2130436S

La directrice générale de Santé publique France,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du Titre I<sup>er</sup> du Livre IV de la première partie ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de la directrice générale de Santé publique France, Mme Geneviève CHENE à compter du 29 octobre 2019,

Décide :

Délégation générale

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, Mme Geneviève CHENE, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève CHENE, directrice générale et de Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe, délégation est donnée à Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève CHENE, directrice générale et de Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe, délégation est donnée à Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

#### Article 4

Délégation est donnée à Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- la validation des rapports, articles et études scientifiques ;
- les formalités préalables auprès de la CNIL dans le cadre de la validation de la mise en œuvre, la modification ou l'arrêt d'un traitement de données à caractère personnel, ainsi que, sans préjudice de toute prérogative accordée aux directeurs, directeurs adjoints, responsables d'unité, tout acte et engagement relatifs à ces traitements de données ;
- les actes et décisions à caractère scientifique.

#### Direction des achats et des finances

#### Article 5

Délégation est donnée à Mme Angélique MORIN-LANDAIS, directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant ;
- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le Ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les états de frais sans limitation de montant ;
- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfections ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et des finances.

## Article 6

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Angélique MORIN-LANDAIS, directrice des achats et des finances, délégation est donnée à Mme Sophie MOURAÏ, adjointe à la directrice des achats et finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant ;
- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le Ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les états de frais sans limitation de montant ;
- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfections ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et des finances.

## Article 7

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable de l'unité pilotage de l'exécution financière au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 40 000 € ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des achats et des finances, Mme Angélique MORIN-LANDAIS et de son adjointe Mme Sophie MOURAÏ, l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 € ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

## Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Angélique MORIN-LANDAIS, de Mme Sophie MOURAÏ et de M. Chérif TADJER, délégation est donnée à Mme Stéphanie BROUSSOLLE, responsable de l'unité achats et marchés, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

## Article 9

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions et déplacements au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le Ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les commandes et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait et les états de frais sans limitation de montant.

## Article 10

Délégation est donnée à Mme Aude COIVOUS, responsable de l'unité conventions et partenariats au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les certifications de service fait, les mises en demeure et les réfections ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants.

### Article 11

Délégation est donnée, aux gestionnaires de l'unité programmation et exécution financière au sein de la direction des achats et des finances, personnes dont la liste suit, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, les certifications de service fait d'un montant hors taxe inférieur à 1 000 € :

- Mme Clara DUFEAL ;
- Mme Mylène GAVARIN ;
- M. Damien HANTZ ;
- Mme Delphine KAVO ;
- Mme Suzanne KONGO ;
- Mme Hélène XABRAME.

### Article 12

Délégation est donnée à M. Gérard VANSTEENE, responsable de l'unité logistique et immobilier au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les commandes urgentes passées pour assurer le bon fonctionnement du secteur immobilier d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € ;
- toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité relevant des compétences propres de l'unité.

## Direction des ressources humaines

### Article 13

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel y compris les conventions de formations, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de deux ans, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Fabienne MARCHADIER, responsable de l'unité gestion des ressources, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel y compris les conventions de formations, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de deux ans, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

#### Direction des systèmes d'information

##### Article 15

Délégation est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

##### Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Adel ARFAOUI, adjoint au directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

##### Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Michel SLIMANE, responsable de l'unité projets, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

## Direction de l'aide et diffusion aux publics

### Article 18

Délégation est donnée à Mme Karine GROUARD, occupant une fonction d'adjointe au sein de la direction de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

### Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine GROUARD, délégation est donnée à Mme Laetitia CHAREYRE, responsable de l'unité stratégies de téléphonie santé et diffusion au sein de la direction de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

### Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine GROUARD ou de Mme Laetitia CHAREYRE, délégation est donnée à M. Jean-Marc PITON, adjoint à la responsable de l'unité stratégies de téléphonie santé et diffusion au sein de la direction de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

## Direction de l'alerte et des crises

### Article 21

Délégation est donnée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, directeur de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le Ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence Régionale de Santé) ou d'ARSZ (Agence Régionale de Santé de Zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique ;

- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

#### Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI, directeur de l'alerte et des crises, délégation est donnée à M. Philippe MAGNE, adjoint au directeur de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

#### Article 23

Délégation est donnée à Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI, les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le Ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence Régionale de Santé) ou d'ARSZ (Agence Régionale de Santé de Zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI et de M. Philippe MAGNE, les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI et de M. Philippe MAGNE, les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés.

#### Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI, directeur de l'alerte et des crises et de Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'unité réserve sanitaire, délégation est donnée à M. Philippe SEGURA, adjoint à la responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le Ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence Régionale de

Santé) ou d'ARSZ (Agence Régionale de Santé de Zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique.

#### Article 25

Délégation est donnée à Mme Christine DEBEURET, pharmacien responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

#### Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DEBEURET, pharmacien responsable de l'unité établissement pharmaceutique, délégation est donnée à Mme Stéphanie FIGADERE, pharmacien responsable intérimaire au sein de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

### Délégations aux directeurs et aux adjoints des directions scientifiques

#### Article 27

Délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000€ et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;  
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence :

- Mme Anne LAPORTE, directrice des régions ;
- M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses ;
- Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;
- M. Sébastien DENYS, directeur de la santé environnement et travail ;
- M. Yann LE STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données ;
- Mme Anne-Catherine VISO, directrice de la direction scientifique et international ;
- M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé.

#### Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées à l'article 27, délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;  
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence :

- M. Franck GOLLIOT, adjoint de la directrice des régions ;
- M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses ;
- Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;
- Mme Mélina LE BARBIER, adjointe au directeur de la santé environnement et travail ;
- M. Grégoire DELEFORTERIE, adjoint à la directrice scientifique et international ;
- M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé.

#### Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé, et de M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Claudine TANGUY, adjointe au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;  
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

#### Article 30

Délégation est donnée à M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les décisions relatives à la gestion des données.

#### Délégations aux référents administratifs et financiers des directions scientifiques

#### Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses, et de M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses, délégation est donnée à Mme Stéphanie REY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des maladies infectieuses, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

### Article 32

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé, de M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé et de Mme Claudine TANGUY, adjointe au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Virginie BUFKENS et M. Cédric PIERLOT, occupant tous deux la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

### Article 33

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien DENYS, directeur de la direction santé environnement et travail, et de Mme Mélina LE BARBIER, adjointe au directeur de la direction santé environnement et travail, délégation est donnée à Mme Karine DE PROFT occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction santé environnement et travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

### Article 34

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne LAPORTE, directrice des régions, et de M. Franck GOLLIOT, adjoint à la directrice des régions, délégation est donnée à Mme Christel GUILLAUME, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des régions, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

### Article 35

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, et de Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, délégation est donnée à Mme Suzanne MONTANARY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

### Article 36

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, délégation est donnée à Mme Sandrine FERRI, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

### Direction de la communication et du dialogue avec la société

### Article 37

Délégation est donnée à Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

### Article 38

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, délégation est donnée à Mme Anne ROBION, responsable de l'unité valorisation institutionnelle au sein de la direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

### Article 39

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, délégation est donnée à Mme Hélène THERRE, responsable de l'unité valorisation scientifique au sein de la direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

#### Article 40

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, délégation est donnée à Mme Vanessa LEMOINE, responsable de l'unité valorisation presse au sein de la direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence.

#### Article 41

Cette décision abroge la précédente décision DG n° 208-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégations de signature au sein de Santé publique France.

#### Article 42

La présente décision prendra effet à compter du 21 octobre 2021.

#### Article 43

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 21 octobre 2021.

La directrice générale,  
Geneviève CHENE

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 21 octobre 2021 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des ministères sociaux**

NOR : MTRR2130452A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le procès-verbal du dépouillement du scrutin du 11 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires des ministères sociaux :

Membres titulaires

<b>Grade</b>	<b>Prénom et nom</b>	<b>Liste</b>
Niveau 1 et 1 bis	M. Pascal MELIHAN-CHEININ	UNSA
	M. Marc MERCIER	SYNTEF/CFDT
Niveau 2, 3 et 4	M. Pascal LEPRETRE	UNSA
	Mme Isabelle LAFAYE	UNSA
	Mme Caroline PAUL	UNSA
	Mme Martine LEVEQUE	SYNTEF/CFDT
	M. Franck DOLLE	SYNTEF/CFDT
	M. Laurent PETELET	SYNTEF/CFDT
	Mme Christine BRUNEAU	UFSE/CGT
	Mme Céline CHAROZE	UFSE/CGT
	M. Aurélien MANSART	UFSE/CGT
	Mme Aurélie LACROIX	FO

Membres suppléants

<b>Grade</b>	<b>Prénom et nom</b>	<b>Liste</b>
Niveau 1 et 1 bis	M. Frédéric ALBERT	UNSA
		SYNTEF/CFDT
Niveau 2, 3 et 4	M. Guy JANSSEN	UNSA
	M. Stéphane MENGES	UNSA
	M. Denis RANC	UNSA
	M. Jean-François BARRUEL	SYNTEF/CFDT
	M. Théophile TOSSAVI	SYNTEF/CFDT
	M. Christophe LE RAT	SYNTEF/CFDT
	Mme Sandrine PERROT	UFSE/CGT
	Mme Nathalie FONTAINE	UFSE/CGT
	Mme Nora LAKEL	UFSE/CGT
	M. Alain PLACET	FO

## Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires des ministères sociaux, pour les questions relatives à l'avancement et à la promotion :

Membres titulaires

M. Pascal BERNARD	Directeur des ressources humaines
Mme Fabienne BOUSSIN	Cheffe du Service de la transformation numérique et gestion de proximité à la Direction des ressources humaines
Mme Alexandra ATTIACH	Cheffe du Département processus et évaluation à la Direction des ressources humaines
Madame Odile BRISQUET	Cheffe du Bureau du droit de la fonction publique et de la déontologie (2C) - Sous-direction de l'administration à la Direction des affaires juridiques
Mme Nadine DESPLEBIN	Cheffe de la Mission qualité de vie au travail à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
M. Emmanuel GERAT	Chef du Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SDGAP1) à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
Mme Sandrine LEFEVRE	Responsable ressources humaines et management social à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France
M. Cyril PERIE	Adjoint au chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction de la sécurité sociale
M. Julien RENOULT	Chef de la Section des personnels contractuels au Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SDGAP1) à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
Mme Hervane ROUSSEL	Cheffe de Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale du travail
Mme Nadine ROYER	Cheffe du Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
M. Arnaud SEGUIN	Chef de la Mission accompagnement des parcours individualisés, au Département développement et diversification des parcours individuels à la Direction des ressources humaines

Membres suppléants

Mme Evelyne BONNAFOUS	Adjointe au sous-directeur de la gestion administrative et de la paie à la Direction des ressources humaines
Mme Anne-Marie DECOVILLE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale de la santé
M. Alexandre DELPORT	Chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction de la sécurité sociale
Mme Barbara DOMENECH	Chargée de recrutement à l'Agence du service civique
Mme Latifa FANZAR	Cheffe de la Mission plan de développement et parcours au département GPEC / Filières métiers à la Direction des ressources humaines
Mme Geneviève GARIME	Consultante juridique à la Sous-direction des politiques, à la Direction des affaires juridiques
Mme Sylvie PLANCHE	Cheffe de la Mission CAP-CCP au Département contentieux et pré contentieux à la Direction des ressources humaines
Mme Marine POURNOT	Chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur des ressources humaines à la Direction des ressources humaines
M. Pierre-Antoine RAT	Adjoint à la cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale du travail
Mme Céline ROGER	Chargée de formation à la mission formation du Département GPEC, filières métiers, formation, développement des parcours, compétences et talents à la Direction des ressources humaines
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
Mme Véronique VEDIE	Adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction des ressources humaines

Article 3

Sont nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires des ministères sociaux, pour les autres questions :

Membres titulaires

M. Pascal BERNARD	Directeur des ressources humaines
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Département contentieux et pré contentieux - Pôle vie au travail et dialogue social - Service stratégie à la Direction des ressources humaines
Mme Alexandra ATTACH	Cheffe du Département processus et évaluation à la Direction des ressources humaines
Madame Odile BRISQUET	Cheffe du Bureau du droit de la fonction publique et de la déontologie (2C) - Sous-direction de l'administration à la Direction des affaires juridiques
Mme Nadine DESPLEBIN	Cheffe de la Mission qualité de vie au travail à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
M. Emmanuel GERAT	Chef du Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SDGAP1) à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
Mme Sandrine LEFEVRE	Responsable ressources humaines et management social à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France
M. Cyril PERIE	Adjoint au chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction de la sécurité sociale
M. Julien RENOULT	Chef de la Section des personnels contractuels au Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SDGAP1) à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
Mme Hervane ROUSSEL	Cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales à la direction générale du travail
Mme Nadine ROYER	Cheffe du Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C à la Sous-direction de la gestion administrative et de la paye à la Direction des ressources humaines
M. Arnaud SEGUIN	Chef de la Mission accompagnement des parcours individualisés, au Département développement et diversification des parcours individuels à la Direction des ressources humaines

Membres suppléants

Mme Marie-Françoise LEMAITRE	Adjointe du Directeur des ressources humaines
Mme Anne-Marie DECOVILLE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale de la santé
M. Alexandre DELPORT	Chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction de la sécurité sociale
Mme Barbara DOMENECH	Chargée de recrutement à l'Agence du service civique
Mme Latifa FANZAR	Cheffe de la Mission plan de développement et parcours au Département GPEC / Filières métiers à la Direction des ressources humaines
Mme Geneviève GARIME	Consultante juridique à la Sous-direction des politiques, à la Direction des affaires juridiques
Mme Marine POURNOT	Chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur des ressources humaines à la Direction des ressources humaines
Mme Sylvie PLANCHE	Cheffe de la Mission CAP-CCP au Département contentieux et pré contentieux à la Direction des ressources humaines
M. Pierre-Antoine RAT	Adjoint à la cheffe de Bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction générale du travail
Mme Céline ROGER	Chargée de formation à la Mission formation du département GPEC, filières métiers, formation, développement des parcours, compétences et talents à la Direction des ressources humaines
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
Mme Véronique VEDIE	Adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales à la Direction des ressources humaines

Article 4

L'arrêté du 30 juin 2021 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des ministères sociaux est abrogé.

Article 5

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités.

Fait le 21 octobre 2021.

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe du département contentieux  
et précontentieux  
Juliette CAHEN

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 février 2021  
portant nomination des membres du conseil de surveillance  
de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France**

NOR : SSAZ2130438A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Au titre du I.-3° de l'article D. 1432-15, représentants des collectivités territoriales, sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

- a) Anne PINON, conseillère régionale, titulaire, Valérie SIX, conseillère régionale, suppléante ;
- b) Deux conseillers départementaux titulaires et deux suppléants par titulaire, sont en cours de désignation par l'Assemblée des départements de France ;
- c) Frédéric CHEREAU, maire de Douai, titulaire, Frédéric LETURQUE, maire d'Arras, 1<sup>er</sup> suppléant et Roselyne CAIL, maire de Nouvion-en-Thiérache, 2<sup>ème</sup> suppléante désignés par l'association des maires de France.

## Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 21 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,  
Etienne CHAMPION

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-45 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature  
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130440S

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.322-6 ;

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du Conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pierre DE BILLY, en sa qualité d'adjoint du service contentieux subrogatoire du FIVA, pour engager les recours contentieux subrogatoires au nom du FIVA devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, pour intervenir dans les procédures de conciliation mises en œuvre par les caisses de sécurité sociale, et pour signer les conclusions et tout autre acte de procédure rendus nécessaires par le traitement de ces actions, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

**Article 2**

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à la préparation, l'instruction et l'exécution du contentieux subrogatoire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

### Article 3

Délégation est donnée pour signer tous actes ou lettres formalisant une demande de règlement amiable, dans le cadre de l'action subrogatoire du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration. Cette délégation ne s'étend pas à la signature des protocoles d'accord.

### Article 4

La présente décision prend effet le 26 octobre 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

### Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité ainsi que sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 octobre 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,  
Pascale ROMENTEAU

Caisse nationale des allocations familiales

**Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2130434K

<b>PRENOM</b>	<b>NOM</b>	<b>DATE de naissance</b>	<b>CAF</b>	<b>DATE de délivrance de l'autorisation provisoire</b>
Emeline	ANDOLFI	7 février 1978	Aisne	27 septembre 2021
Etienne	RODET	30 juin 1990	Alpes-Maritimes	27 septembre 2021
Isabelle	WEISS	14 février 1973	Alpes-Maritimes	27 septembre 2021
Thierry	DABIN	28 août 1970	Aude	27 septembre 2021
Séverine	SCHWANGER	17 juillet 1982	Bas-Rhin	27 septembre 2021
Camille	TEILLET	19 août 1994	Bas-Rhin	27 septembre 2021
Laura	WAIBEL	5 mai 1997	Bas-Rhin	27 septembre 2021
Jérôme	RIVALLIN	17 mai 1981	Bouches-du-Rhône	27 septembre 2021
Sophie	BOUTIN	20 février 1987	Charente-Maritime	27 septembre 2021
Sylvain	BERTHIER	3 mai 1979	Côte d'Or	27 septembre 2021
Marie	BIZOUARD	15 décembre 1964	Côte d'Or	27 septembre 2021
David	MILLION	14 juillet 1983	Creuse	27 septembre 2021
Arthur	PAGOSSE	28 janvier 1988	Deux-Sèvres	27 septembre 2021
Anastasia	THOMAS	13 juin 1982	Dordogne	27 septembre 2021
Fabien	TARDY	1 <sup>er</sup> juin 1973	Drôme	27 septembre 2021

Elise	LECOMTE	31 octobre 1983	Eure	27 septembre 2021
Roland	ANDRE	27 juillet 1990	Guadeloupe et Saint-Martin	27 septembre 2021
Grégory	BITOR	12 mars 1987	Guadeloupe et Saint-Martin	27 septembre 2021
Najat	KERHEL	28 juin 1981	Haute-Garonne	27 septembre 2021
Stéphanie	GRAPELOUP	5 décembre 1971	Loire	27 septembre 2021
Marie	KADRI	15 mai 1985	Loiret	27 septembre 2021
Anne	BATAILLE	13 septembre 1978	Mayenne	27 septembre 2021
Samuel	DELENGAIGNE	3 avril 1986	Nord	27 septembre 2021
Bérangère	WERY	27 décembre 1985	Nord	27 septembre 2021
Grégoire	RICART	23 septembre 1983	Pas-de-Calais	27 septembre 2021
Naaïma	RAHMAOUI	10 décembre 1980	Puy-de-Dôme	27 septembre 2021
Manuella	ESTHER	13 décembre 1981	Réunion	27 septembre 2021
Cécile	OZER	23 décembre 1988	Seine-et-Marne	27 septembre 2021
Sabrina	BENAISSA	8 décembre 1994	Seine-Saint-Denis	27 septembre 2021
Doumia	ICHOU	19 juillet 1993	Seine-Saint-Denis	27 septembre 2021
Aurélia	LEMAITRE	5 mars 1990	Seine-Saint-Denis	27 septembre 2021
Fatma	SYLLA	28 octobre 1983	Seine-Saint-Denis	27 septembre 2021
Marie Sidonie	TOUA ETOGA	29 juin 1979	Seine-Saint-Denis	27 septembre 2021
Liliane	RODRIGUEZ	7 septembre 1987	Val-de-Marne	27 septembre 2021
Yasmine	AIT OUMGHAR	12 février 1987	Val-d'Oise	27 septembre 2021
Adaman	MAIGA	16 novembre 1976	Val-d'Oise	27 septembre 2021
Boris	DUCLOS	17 septembre 1979	Var	27 septembre 2021
Mike	FILIGHEDDU	9 septembre 1993	Var	27 septembre 2021
Noémie	LOUDYI	7 juin 1989	Yonne	27 septembre 2021
Sophie	COLBEAU	6 février 1975	Yvelines	27 septembre 2021
Priscille	KATZ	30 juin 1990	Yvelines	27 septembre 2021

Caisse nationale des allocations familiales

**Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2130435K

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>DATE de naissance</b>	<b>CAF</b>	<b>DATE d'assermentation</b>	<b>DATE de délivrance de l'agrément définitif</b>
Sandrine	IVARS	2 novembre 1971	Allier	12 mars 2021	20 juillet 2021
Marie-Paule	BEVERAGGI	18 mai 1974	Bouches-du-Rhône	9 juin 2020	13 janvier 2021
Elodie	LIENARD	12 juillet 1979	Bouches-du-Rhône	9 juin 2020	13 janvier 2021
Svanhild	MARIVEL	15 septembre 1978	Calvados	7 septembre 2020	22 juin 2021
Hélène	VEAU	30 décembre 1983	Charente	22 juin 2020	9 mars 2021
Nathalie	DUBON	19 février 1976	Gers	2 mars 2021	15 septembre 2021
Gwenola	GUYOMARC'H	15 juillet 1979	Gironde	27 mai 2021	10 août 2021
Melody	IZEROS	5 décembre 1989	Guyane	19 juin 2020	19 août 2021
Doris	SONNY	9 novembre 1982	Guyane	19 juin 2020	19 août 2021
Karenn	SOUMBOU	8 juillet 1975	Haute-Savoie	8 mars 2021	31 août 2021
Yohann	BARRIERE	5 octobre 1984	Haute-Vienne	22 juin 2020	23 août 2021
Virginie	FREJAVILLE	12 mars 1982	Hérault	1 <sup>er</sup> avril 2021	4 août 2021
Christelle	VERDEIL	19 février 1979	Hérault	28 mai 2020	14 janvier 2021
Isabelle	TOMMASINI	6 septembre 1973	Hérault	1 <sup>er</sup> avril 2021	4 août 2021
Dominique	ALEXANDRE	3 mai 1972	Loire	15 juin 2020	1 <sup>er</sup> juin 2021

Hervé	FABREGÉ	28 mai 1973	Loire	15 juin 2020	1 <sup>er</sup> juin 2021
Anne-Laure	RIGAL	5 août 1981	Loire	15 juin 2020	1 <sup>er</sup> juin 2021
Pascal	DURAND	8 septembre 1970	Loire-Atlantique	28 avril 2021	1 <sup>er</sup> septembre 2021
Margaux	FLEURET	2 octobre 1989	Paris	6 juillet 2020	5 mars 2021
Pamela	LAUVERJAT	16 janvier 1989	Paris	6 juillet 2020	5 mars 2021
Léonie	MERLOT	14 novembre 1990	Paris	6 juillet 2020	5 mars 2021
Bruno	DEMOLDER	28 septembre 1970	Oise	21 septembre 2020	10 mai 2021
Marianne	GRAMMATICO	6 octobre 1983	Pyrénées-Atlantiques	28 janvier 2020	14 janvier 2021
Jean Didier	FOCK	18 septembre 1977	Réunion	21 décembre 2020	25 août 2021
Marie Claudine	RAVEAU	3 février 1966	Réunion	21 décembre 2020	25 août 2021
Géraldine	DEMUYTER	31 mai 1969	Rhône	8 juin 2020	27 août 2021
Sara	LAMOUREUX	26 octobre 1977	Rhône	18 juin 2020	27 août 2021
Aurélien	DUBOIS	31 juillet 1981	Seine-Maritime	2 juin 2020	23 juin 2021
Jean-Daniel	CROCHARD	15 mai 1989	Seine-et-Marne	6 novembre 2019	18 janvier 2021
Sophia	AMGHAR	24 février 1989	Seine-Saint-Denis	10 mars 2020	18 août 2021
Bouchra	IDRISSI	30 avril 1977	Val-d'Oise	4 mai 2021	7 septembre 2021
Cinda	SOUMRI	23 septembre 1995	Val-d'Oise	11 juin 2020	25 mars 2021
Nicolas	DUBOUREAU	20 octobre 1981	Var	15 mars 2021	3 septembre 2021
Jennifer	FORCINAL	9 décembre 1979	Vaucluse	18 février 2020	24 juin 2021
Emilie	DOS SANTOS	8 juillet 1985	Vienne	2 juin 2020	8 janvier 2021
Lydiane	NEHIN	20 août 1987	Yvelines	9 juillet 2020	13 janvier 2021

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : SSAX2130437X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins,  
Direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes,  
Secrétariat général,  
Direction régionale du service médical des Hauts-de-France,  
Direction régionale du service médical d'Ile-de-France,  
Direction régionale du service médical de la Nouvelle Aquitaine,  
Direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DELEGUEE A LA GESTION ET A L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

CABINET DE LA DIRECTION DELEGUEE A LA GESTION  
ET A L'ORGANISATION DES SOINS (CABDDGOS)

**Mme Malissa MARSEILLE**

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021

La délégation de signature accordée à Madame Malissa MARSEILLE, par décision du 2 novembre 2020 est abrogée au 1<sup>er</sup> octobre 2021 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général.

Aurélien LE SUEUR, secrétaire générale.

**Mme Guylaine CHAUVIN**

Décision du 8 novembre 2021

Délégation de signature est accordée à Mme Guylaine CHAUVIN, responsable de la Mission CABDDGOS, à la Direction Déléguée à la Gestion et à l'Organisation des Soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Mission CABDDGOS, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la Gestion et à l'Organisation des Soins,
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Mission concernée,

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégage­ments et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
  - le Fonds pour l'Innovation du Système de Santé,
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant :
  - du Fonds pour l'Innovation du Système de Santé.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction Déléguée à la Gestion et à l'Organisation des Soins, délégation de signature est accordée à Mme Guylaine CHAUVIN :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat.
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoi­re et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités,
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de "consultation") ou à participer au dialogue (procédu­res restreintes),
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif),
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédu­res négociées),
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires,
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation,
- les projets de rapport de présentation,
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus,
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédu­re restreinte) ou à l'attributaire (procédu­re ouverte).

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général.

Aurélie LE SUEUR, secrétaire générale.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)

DEPARTEMENT DES PRODUITS DE SANTE (DPROD)

**M. Grégoire DANIEL DE LAGASNERIE**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Délégation de signature est accordée à Monsieur Grégoire DANIEL DE LAGASNERIE, responsable du Département des Produits de Santé, à la Direction Déléguée à la Gestion et à l'Organisation des Soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant du Département des Produits de Santé, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, le directeur délégué à la Gestion et à l'Organisation des Soins et le directeur de l'Offre de Soins.
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné,
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagelements et pièces justificatives correspondantes et toute pièce comptable concernant le Fonds National de l'Assurance Maladie pour l'ANTADIR ainsi que toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros,
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie pour l'ANTADIR et toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général.

Aurélie LE SUEUR, secrétaire générale.

**Mme Nina VASSILIEFF**

Décision du 6 septembre 2021

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Département des Produits de Santé, DDGOS, délégation de signature est accordée à Madame Nina VASSILIEFF, adjointe du responsable du Département des Produits de Santé pour signer :

- la correspondance courante émanant du Département des Produits de Santé, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, le directeur délégué à la Gestion et à l'Organisation des Soins et le directeur de l'Offre de Soins.
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné,
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagelements et pièces justificatives correspondantes et toute pièce comptable concernant le Fonds National de l'Assurance Maladie pour l'ANTADIR ainsi que toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros,
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie pour l'ANTADIR et toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général.

Aurélie LE SUEUR, secrétaire générale.

DIRECTION DE L'AUDIT, DU CONTROLE CONTENTIEUX  
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DACCRF)

Mme Catherine BISMUTH

Décision du 19 octobre 2021

La délégation de signature accordée à Mme Catherine BISMUTH par décision du 17 août 2020 est abrogée au 15 octobre 2021 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

M. Fabien BADINIER (*par intérim*)

Décision du 18 octobre 2021

Durant la vacance du poste de la Directrice de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, délégation de signature est accordée à M. Fabien BADINIER, directeur adjoint/manager directeur, chargé d'assurer l'intérim de ce poste, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes,
- les lettres-réseau, les circulaires et les enquêtes-questionnaires émanant de la DACCRF,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction concernée,
- les réponses ou échanges effectués par la CNAM aux agents de l'Etat ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale.

Délégation est donnée à M. Fabien BADINIER, directeur, par intérim, de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes de la CNAM, pour signer, au nom du directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie pour le prononcé par les organismes locaux d'assurance maladie des pénalités financières prévues à l'article L. 114-17-1 et les mises sous accord préalable prévues à l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. Fabien BADINIER, directeur, par intérim, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres,
  - mises au point,
  - avenants.
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC.
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

SECRETARIAT GENERAL (SG)

DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS  
DE L'ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL (DGMET)

DIVISION DE L'IMMOBILIER (DIM)

Mme **Sophie VANNUCCHI**

Décision du 10 octobre 2021

La délégation de signature accordée à Madame Sophie VANNUCCHI par décision du 1<sup>er</sup> juin 2021 est abrogée au 10 octobre 2021 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général.

Aurélie LE SUEUR, secrétaire générale.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DES HAUTS-DE-FRANCE (DRSM)

M. le Docteur **Emmanuel BENOIT**

Décision du 8 octobre 2021

Les délégations de signature accordées à M. le Docteur Emmanuel BENOIT par décision en date du 30 novembre 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Emmanuel BENOIT, médecin conseil régional adjoint de la Direction Régionale du Service Médical des Hauts-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction Régionale du Service Médical des Hauts-de-France,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction Régionale du Service Médical des Hauts-de-France,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction Régionale du Service Médical des Hauts-de-France.

Délégation est accordée à M. le Docteur Emmanuel BENOIT, médecin conseil régional adjoint de la Direction régionale du Service Médical des Hauts-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le Contrat Pluriannuel de Gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Emmanuel BENOIT, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction Régionale du Service Médical des Hauts-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 €TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Emmanuel BENOIT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la Convention Collective Nationale de Travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Emmanuel BENOIT, médecin conseil régional adjoint de la Direction Régionale du Service Médical des Hauts-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL D'ILE-DE-FRANCE (DRSM)

M. le Docteur **Jérôme CULOT**

Décision du 8 octobre 2021

Les délégations de signature accordées à M. le Docteur Jérôme CULOT par décision en date du 31 août 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jérôme CULOT, médecin conseil régional adjoint de la Direction Régionale du Service Médical d'Ile-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction Régionale du Service Médical d'Ile-de-France,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction Régionale du Service Médical d'Ile-de-France,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction Régionale du Service Médical d'Ile-de-France.

Délégation est accordée à M. le Docteur Jérôme CULOT, médecin conseil régional adjoint de la Direction régionale du Service Médical d'Ile-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le Contrat Pluriannuel de Gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jérôme CULOT, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction Régionale du Service Médical d'Ile-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 €TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jérôme CULOT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la Convention Collective Nationale de Travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jérôme CULOT, médecin conseil régional adjoint de la Direction Régionale du Service Médical d'Ile-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL  
DE LA NOUVELLE-AQUITAINE (DRSM)

Mme le Docteur **Nathalie GOUPIL**

Décision du 8 octobre 2021

Les délégations de signature accordées à Mme le Docteur Nathalie GOUPIL par décision en date du 31 août 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Nathalie GOUPIL, médecin conseil régional adjoint de la Direction Régionale du Service Médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction Régionale du Service Médical de la Nouvelle-Aquitaine,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction Régionale du Service Médical de la Nouvelle-Aquitaine,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction Régionale du Service Médical de la Nouvelle-Aquitaine.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Nathalie GOUPIL, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la Convention Collective Nationale de Travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du Directeur Général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Nathalie GOUPIL, médecin conseil régional adjoint de la Direction Régionale du Service Médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL DE PACA-CORSE (DRSM)

**Mme Eléonore RONFLE**

Décision du 12 juillet 2021

Les délégations de signature accordées à Mme le Docteur Eléonore RONFLE, directrice du Réseau Médical et des Opérations de Gestion du risque à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Direction Déléguée aux Opérations, par décision en date du 17 août 2020, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Eléonore RONFLE, médecin conseil régional de la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse.

Délégation est accordée à Mme le Docteur Eléonore RONFLE, médecin conseil régional de la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le Contrat Pluriannuel de Gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Eléonore RONFLE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 €TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Eléonore RONFLE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail du personnel des organismes de la Sécurité Sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention Collective Nationale de Travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la Convention Collective Nationale de Travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Eléonore RONFLE, médecin conseil régional de la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2130439K

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Organisme</b>	<b>Date agrément provisoire</b>	<b>Date agrément définitif</b>	<b>Date assermentation</b>
<b>ARANDEL</b>	<b>Christine</b>	22/11/1969	CPAM du Rhône	13/10/2021		
<b>BIERNE</b>	<b>Inès</b>	31/12/1989	CPAM de Côte-d'Or	27/11/2020	11/10/2021	28/12/2020
<b>DI SAVINO</b>	<b>Sandrine</b>	25/12/1981	CPAM des Bouches-du-Rhône	20/10/2020	11/10/2021	21/12/2020
<b>LOUISY</b>	<b>Audrey</b>	17/10/1980	CPAM du Val-de-Marne	14/01/2021	11/10/2021	09/03/2021
<b>BRIA</b>	<b>Séverine</b>	05/12/1973	CPAM de la Marne	29/07/2013	30/04/2014	22/10/2013
<b>LOUNET</b>	<b>Mickael</b>	27/05/1971	CPAM de l'Aube	28/12/2012	25/06/2013	18/02/2013
<b>PARRAULT</b>	<b>Emilie</b>	04/04/1986	CPAM de Loire-Atlantique	14/05/2013	28/04/2014	10/09/2013

Caisse nationale d'assurance vieillesse

**Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2130426K

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DATE de naissance</b>	<b>CARSAT/CGSS</b>	<b>DATE de délivrance de l'autorisation provisoire</b>
ROFFE	Jean-Maurice	25/01/1963	Rhône-Alpes	21/09/2021

Caisse nationale d'assurance vieillesse

**Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2130403K

*(Annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/17 du 30 septembre 2021)*

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DATE de naissance</b>	<b>CARSAT/CGSS</b>	<b>DATE D'assermentation</b>	<b>DATE de délivrance de l'agrément définitif</b>
GENESTAS	Isabelle	16/10/1967	Auvergne	02/11/2020	05/07/2021
VELLA	Myriam	21/08/1964	Rhône-Alpes	25/01/2021	22/09/2021
LOISEL	Sonia	12/09/1967	Normandie	15/12/2020	22/09/2021
KIFFER	Sophie	20/04/1984	Alsace-Moselle	01/12/2020	22/09/2021



## MINISTÈRES SOCIAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

## PROJET DE SECOND GRAND SITE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES MINISTÈRES SOCIAUX

### CONCERTATION PRÉALABLE DU 8 NOVEMBRE AU 17 DÉCEMBRE 2021 INCLUS

NOR : MTRG2130433X

#### Objet de la concertation préalable

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information du public, de débattre des objectifs et des principales caractéristiques du projet de création d'un second grand site de l'administration centrale des ministères sociaux, sur l'ancien site de l'Insee à Malakoff, afin de compléter l'implantation domaniale principale de l'administration centrale située au 14 avenue Duquesne à Paris.

#### Organisation de la concertation préalable

Conformément à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une déclaration d'intention publiée sur le site de la préfecture des Hauts-de-Seine le 3 décembre 2020. Cette déclaration a ainsi engagé une période de 4 mois pendant laquelle le droit d'initiative a pu être exercé. L'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a décidé d'exercer son droit d'initiative, en application du code de l'environnement et a saisi le Préfet des Hauts-de-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine a donné une suite favorable à la demande de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et a saisi la Commission nationale du débat public (CNDP), pour la nomination d'un garant.

Le 6 mai 2021, la CNDP a désigné Corinne LARRUE garante de la concertation.

#### Durée de la concertation préalable

Cette concertation préalable se déroulera du 8 novembre au 17 décembre 2021 inclus, soit durant 6 semaines.

#### Modalités de la concertation préalable

Pour l'information du public :

**Un dossier de concertation** mis à disposition dans les mairies de Malakoff, de Vanves et de Paris XIV<sup>e</sup>, dans les locaux des ministères sociaux, à l'Université (Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion d'Université de Paris), lors des rencontres publiques et mis en ligne sur le site internet du projet.

**Une synthèse du dossier de concertation** diffusée dans les boîtes aux lettres dans un périmètre rapproché autour du site : jusqu'au Boulevard Gabriel Péri (Malakoff) et la Rue Ernest Laval au sud, rue Jean Bleuzen (Vanves) à l'ouest, Boulevard Brune (Paris XIV<sup>e</sup>) au nord, et Avenue Pierre Brossolette (Malakoff) et Avenue de Porte de Châtillon (Paris XIV<sup>e</sup>) à l'est, mises à disposition dans les mairies de Malakoff, de Vanves et de Paris XIV<sup>e</sup>, dans les locaux des ministères sociaux, à l'Université (Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion d'Université de Paris), lors des rencontres publiques et mise en ligne sur le site Internet du projet.

**Une exposition itinérante**, composée de plusieurs kakémonos, mise à disposition des acteurs locaux qui le souhaitent, notamment l'Université (Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion d'Université de Paris) et les mairies de Malakoff, de Vanves et de Paris XIV<sup>e</sup>, et installée lors des rencontres publiques.

**Une affiche** apposée dans les locaux des ministères et mise à disposition des acteurs du périmètre élargi (mairies, université, acteurs locaux qui le souhaitent).

**Un site Internet [secondsite.ministresociaux-concertation.fr](https://secondsite.ministresociaux-concertation.fr)** comportant des informations sur le projet et sur la concertation et où seront publiés les documents de la concertation (dossier de concertation et synthèse), les comptes rendus des réunions et l'ensemble des avis et questions émis par le public et réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Pour l'expression du public :

- **Une opération de tractage sur l'avenue de la Porte de Vanves**, mercredi 10 novembre de 16h à 20h, (23 Avenue de la Porte de Vanves, 75014 Paris) avec la possibilité de déposer un avis dans une urne.

- **Une réunion publique d'ouverture**, lundi 15 novembre à 19h sur le site de l'Insee (3 Avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff).

- **Une rencontre de proximité sur le marché du centre-ville de Malakoff**, mercredi 1<sup>er</sup> décembre de 8h à 11h (Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff).

- **Une réunion publique thématique**, lundi 6 décembre à 19h à la salle Jean-Jaurès (11 avenue Jules Ferry, 92240 Malakoff).

- **Une réunion des 3 conseils de quartier**, le mercredi 15 décembre à 19h à la salle Jean-Jaurès (11 avenue Jules Ferry, 92240 Malakoff)

- **La possibilité de déposer des avis ou de poser des questions sur le site Internet du projet** : [secondsite.ministresociaux-concertation.fr](https://secondsite.ministresociaux-concertation.fr) ou dans une urne sur le site (Rue Legrand).

**Des questions et observations peuvent être adressées à Madame la garante** par voie dématérialisée, à l'adresse e-mail : [corinne.larrue@garant-cndp.fr](mailto:corinne.larrue@garant-cndp.fr)

#### Suites de la concertation préalable

À l'issue de la concertation préalable, Madame Corinne Larrue, garante, disposera d'un délai d'un mois pour rendre son bilan, qui prendra en compte l'ensemble des contributions, avis et questions formulés au cours de la concertation. Elle transmettra ensuite ce bilan au maître d'ouvrage, qui le publiera sans délai sur son site Internet (articles L. 121-16-1 et R. 121-23 du Code de l'environnement). Ce bilan sera également consultable sur le site de la CNDP.

Au plus tard dans un délai de 2 mois après la publication du bilan de la garante, le maître d'ouvrage rédigera un document, rendu public, qui présentera les enseignements qu'il tire de la concertation et la manière dont il en tiendra compte dans la suite du programme.